

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
5<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 74<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 6 Décembre 1977.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 8230).
2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlémentaire (p. 8280).
3. — Institution du complément familial dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 8280).

M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Discussion générale :

MM. Fontaine ;

Ibéné ;

Sablé ;

Gau ;

Camille Petit.

Mme le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 8287).

Amendement n° 5 de M. Ibéné : M. Ibéné. — Retrait.

Amendements n° 1 de la commission et 10 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 10.

Amendements n° 2 de la commission et 11 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Articles 2 et 3. — Adoption (p. 8287).

Article 4 (p. 8287).

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 8288).

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Protection de la maternité dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 8288).

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Discussion générale :

MM. Fontaine,  
Ibéné,  
Sablé,  
Camille Petit.

Mme le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 8291).

DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARTICLE L. 190-1 (p. 8291).

Amendement n° 7 de M. Bonhomme : M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 190-1 du code de la santé publique, modifié.

ARTICLE L. 190-2 (p. 8292).

Amendement n° 8 de M. Bonhomme : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 190-2 du code de la santé publique, modifié.

Adoption de l'article unique du projet de loi, modifié.

Après l'article unique (p. 8292).

Amendements n° 6 de M. Ibéné et 2 de la commission : MM. Ibéné, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8292).

M. Delanau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Discussion générale :

MM. Legrand,  
Gau,  
Foyer.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Ordre du jour (p. 8298).

PRESIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI,  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques, déposé ce jour sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acté est donné de cette communication.

— 2 —

#### REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de désignation d'un membre, destiné à représenter l'Assemblée nationale au sein du comité des prix de revient des fabrications d'armement, en remplacement de M. d'Aillières, élu sénateur.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission de la défense nationale et des forces armées le soin de présenter un candidat.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 8 décembre, à dix-huit heures.

— 3 —

#### INSTITUTION DU COMPLEMENT FAMILIAL DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi insistant sur le complément familial dans les départements d'outre-mer (n° 3213, 3238).

La parole est à M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Monsieur le président, avec votre permission, je présenterai, dans un même exposé, le rapport sur ce projet et le rapport sur le projet de loi relatif à la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer, n° 3232, qui est également inscrit à notre ordre du jour de cet après-midi.

Mesdames, messieurs, ces deux projets de loi s'inscrivent en effet dans le mouvement de départementalisation sociale qui a progressivement rapproché, ces dernières années, la législation sociale des départements d'outre-mer de la législation métropolitaine. Une succession de réformes importantes a permis de tenir les engagements que l'Etat avait pris à l'égard des départements d'outre-mer.

Ces deux textes constituent un pas décisif dans l'harmonisation de la législation des prestations familiales servies en métropole et dans les départements d'outre-mer. Dorénavant, ceux-ci recevront des prestations de la même façon qu'en métropole, alors que, jusqu'à maintenant, les allocations pré et postnatales, l'allocation de salaire unique, l'allocation de mère au foyer et leur majoration, l'allocation de frais de garde n'y étaient pas versées.

Cependant le complément familial qu'il est proposé d'instituer dans les départements d'outre-mer n'est pas totalement identique au complément familial métropolitain, car il a fallu l'adapter à la situation particulière des départements d'outre-mer.

Mais la comparaison avec le complément familial métropolitain doit aussi envisager l'avantage global qu'il représente par rapport à la situation antérieure. Alors que le complément familial métropolitain remplacé d'autres prestations, le complément familial est une création dans les départements d'outre-mer et il représente pour 50 000 familles allocataires un gain net de 200 francs par mois, supérieur dans bien des cas à celui qui est obtenu par les familles métropolitaines.

Pour avoir droit au complément familial, le ménage ou la personne doit d'abord remplir les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales en application dans les départements d'outre-mer, en particulier exercer une activité professionnelle pendant quatre-vingt-dix jours.

Ensuite, cette prestation est instituée au profit de jeunes enfants que le décret définira comme ceux de familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de cinq ans, et non de moins de trois ans comme en métropole ; la définition sera donc plus large.

Enfin, il est exigé, pour l'octroi du complément familial, que les ressources de l'allocataire ne dépassent pas un plafond, variable selon le nombre des enfants à charge. Ce plafond serait fixé par voie réglementaire au même niveau que le plafond de l'allocation de rentrée scolaire. Il permettrait d'accorder le

complément familial à près de 85 p. 100 des familles remplissant les autres conditions alors que ce pourcentage est un peu supérieur à 80 p. 100 en métropole.

Le montant du complément familial sera fixé à 200 francs par mois. Il faut rappeler, à cet égard, que les allocations familiales sont versées dans les départements d'outre-mer dès le premier enfant. Ainsi une famille, dans les départements d'outre-mer, recevra pour son enfant unique les allocations familiales plus le complément familial jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de cinq ans, tandis que la famille métropolitaine ne touche le complément familial pour son enfant que jusqu'à trois ans et sans aucune allocation familiale.

Les autres dispositions du texte accordent le complément familial à la personne seule qui n'exerce aucune activité professionnelle et qui n'a qu'un enfant à charge de moins de cinq ans. En outre, elles étendent le complément familial aux exploitants agricoles et aux fonctionnaires. Elles maintiennent, enfin, les droits acquis des fonctionnaires à l'allocation de salaire unique à la date d'entrée en vigueur du présent texte et qui n'auraient pas droit au complément familial en raison du plafond de ressources.

La commission des affaires culturelles vous propose quatre améliorations destinées à prévoir dans la loi des garanties qui existent dans la loi sur le complément familial métropolitain.

Premièrement, l'indexation du plafond de ressources sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance;

Deuxièmement, l'indexation du montant sur l'évolution des allocations familiales versées aux salariés du régime général;

Troisièmement, la fixation au 1<sup>er</sup> juillet 1978 comme date limite pour l'entrée en vigueur du présent texte;

Quatrièmement, un amendement établissant que le plafond de ressources pour ouvrir droit à l'assurance vieillesse des mères d'enfants et d'adultes handicapés dans les départements d'outre-mer est celui du complément familial instauré par le présent texte.

Il serait, par ailleurs, souhaitable de prévoir le principe de la généralisation des prestations familiales dans les départements d'outre-mer pour les 20 000 employeurs et travailleurs indépendants qui ne bénéficient d'aucun régime et pour les 20 000 exclus parce qu'ils ne remplissent pas la condition d'activité professionnelle.

Toutefois, cette réforme devrait se faire à une date et dans des conditions qui seraient fixées par décret en Conseil d'Etat, pour laisser le maximum de souplesse au Gouvernement.

Enfin, la commission demande au Gouvernement d'informer l'Assemblée sur les dates d'entrée en vigueur des décrets relatifs à l'allocation de parent isolé, à la réduction de cent cinquante jours à quatre-vingt-dix jours de la période minimale de travail exigée pour le maintien des prestations familiales...

**M. Jean Fontaine.** C'est fait depuis hier.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** ... à la loi sur les marins pêcheurs.

En outre, l'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée sera-t-elle étendue aux exploitants agricoles et les allocations familiales et l'allocation d'orphelin seront-elles augmentées le 1<sup>er</sup> janvier 1978 comme en métropole ?

Le projet de loi sur la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer crée une prime afin d'inciter les femmes enceintes à mieux respecter qu'actuellement l'obligation de subir les examens prénataux.

Cette prime de 500 francs serait attribuée en cinq versements de 100 francs, après soumission aux quatre examens prénataux et à l'examen postnatal prévus par le code de la santé publique.

Cette prime est une prestation d'aide sociale qui sera versée par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et par les centres de protection maternelle et infantile.

Ces dépenses seront inscrites au budget départemental au groupe I. En fait, l'Etat et les collectivités locales n'auront à prendre en charge que la population non assujettie à un régime de sécurité sociale. Pour les ressortissants des trois régimes de sécurité sociale — salariés, exploitants agricoles, fonctionnaires — leurs régimes respectifs rembourseront aux départements le montant des primes versées à leurs ressortissants.

Cette prime sera attribuée à l'occasion des 30 000 naissances annuelles dans les quatre départements d'outre-mer. Toutefois, elle ne sera pas versée aux femmes de fonctionnaires, qui ont droit à une prime à la première naissance.

La commission vous propose d'indexer le montant de la prime sur l'évolution des allocations familiales versées aux salariés du régime général dans les départements d'outre-mer, afin qu'elle augmente un peu plus que les prix.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1978 serait la date limite pour l'entrée en vigueur du présent texte.

Sous le bénéfice de ces observations, et des amendements qu'elle vous propose, la commission des affaires culturelles vous demande d'adopter ces deux projets de loi qui amélioreront la situation des familles dans les départements d'outre-mer.

On mesure encore mieux l'effort considérable qui est mené en faveur des familles de ces départements en considérant l'évolution de la masse des prestations familiales qui y sont versées : elle passe de 494 millions de francs en 1977 à 729 millions de francs en 1978 avec l'apport du complément familial et de l'allocation de parent isolé.

Le Parlement ne peut que se réjouir de ce résultat remarquable et de ces perspectives encourageantes. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi qui vient de vous être présenté de façon très complète par votre rapporteur et qui institue le complément familial dans les départements d'outre-mer répond à un engagement que j'avais pris, au nom du Gouvernement, au cours de la précédente session parlementaire et complète l'évolution engagée depuis quelques années pour développer le système des prestations familiales dans ces départements.

Aussi m'attacherai-je, avant d'analyser l'économie du projet lui-même, à le situer dans cette évolution d'ensemble.

Cette évolution est d'abord caractérisée par l'ampleur des progrès accomplis dont l'opinion n'a pas toujours suffisamment pris conscience. Sans vouloir retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée, il me paraît indispensable de rappeler brièvement ces progrès pour bien situer notre débat d'aujourd'hui.

Ainsi, sur la base 100 en 1968, les prestations familiales étaient, pour 1976, à l'indice 209 en métropole. Or elles étaient à l'indice 295 dans les départements d'outre-mer. Elles ont donc triplé en huit ans, alors qu'elles n'ont que doublé en métropole. Cette évolution remarquable est la résultante de trois phénomènes principaux.

Le premier est l'extension des bénéficiaires des prestations familiales. Il s'agit d'un mouvement continu et rapide : le décret du 9 juin 1975 a étendu aux départements d'outre-mer la notion d'enfant à charge retenue en métropole et attribué des prestations familiales aux femmes seules n'exerçant pas d'activité professionnelle et ayant au moins deux enfants à charge ; le décret du 4 juillet 1975 a étendu le bénéfice de ces prestations à une partie importante de la population non active, les travailleurs involontairement privés d'emploi, à condition qu'ils puissent justifier de cent cinquante jours de travail dans l'année civile de référence. Un décret tout récent vient d'ailleurs de ramener cette durée à quatre-vingt-dix jours.

Je souligne que cette extension remarquable aura été faite en trois ans. Cet ensemble de réformes explique la croissance du nombre des familles allocataires appartenant à la population non active, qui atteint déjà plus de 10 p. 100 de l'ensemble des familles allocataires, et l'augmentation des familles bénéficiaires qui aura été de 15 p. 100 entre 1975 et 1977.

Le deuxième facteur est l'introduction dans la législation des départements d'outre-mer de nouvelles prestations.

Il s'agit, d'une part, de prestations existant depuis de nombreuses années en métropole. C'est le cas de l'allocation-logement étendue aux départements d'outre-mer par la loi du 11 juillet 1975 ; les assouplissements introduits dans la réglementation vont d'ailleurs en accroître le rythme de croissance.

Il s'agit, d'autre part, de prestations nouvelles dont la croissance dans les départements d'outre-mer est particulièrement forte en raison des caractéristiques sociologiques et économiques de ces départements. Tel est le cas de l'allocation de rentrée scolaire, qui représente plus de 7 p. 100 des prestations familiales dans ces départements. Tel est aussi le cas, notamment depuis la loi du 3 janvier 1975, de l'allocation d'orphelin, qui a crû de plus de 70 p. 100 en 1976.

Le troisième facteur de cette évolution très favorable est le maintien du fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire, le FASSO, à un niveau élevé. La croissance des prestations directes en espèces, loin de conduire à une décroissance de l'action sociale menée par le fonds d'action sociale, le FAS, et

le FASSO, a, au contraire, permis son développement, le taux d'affectation ayant été légèrement relevé sur la période tandis que l'assiette du FASSO croissait avec la rapidité que j'ai indiquée.

Cette évolution est sans nul doute équitable et conforme à l'option générale retenue par le Président de la République pour les départements d'outre-mer. Mais je crois important de souligner que les progrès accomplis dans cette voie sont considérables, et de les souligner d'autant plus qu'ils sont mal connus.

Cette tendance va encore s'accroître dans les prochaines années, et ce à un double titre.

En premier lieu, l'allocation de parent isolé et le complément familial se situent pour les départements d'outre-mer dans un contexte juridique et social particulier, leur mise en œuvre prochaine entraînera un progrès financier et social beaucoup plus grand qu'en métropole.

L'allocation de parent isolé sera versée à partir de 1978. Le décret qui l'institue vient d'être signé par les ministères concernés; son montant intègre une augmentation homologuée à celle intervenue en métropole le 1<sup>er</sup> octobre dernier. Elle concernera un nombre élevé de familles, compte tenu de la fréquence des foyers où la mère est seule pour assumer la charge des enfants, compte tenu aussi de la situation de l'emploi. Nous évaluons, en effet, à près de 10 p. 100 des familles le nombre des bénéficiaires potentiels de cette nouvelle allocation, soit le même chiffre, en valeur absolue, qu'en métropole pour une population cinquante fois moindre.

Le complément familial constituera, en outre, un progrès considérable dans les départements d'outre-mer. A la différence de la métropole, en effet, les familles de ces départements — à l'exception des fonctionnaires qui, d'ailleurs, n'ont droit qu'à l'allocation de salaire unique simple — ne bénéficient pas des prestations qui ont été regroupées dans le complément familial. L'extension de cette prestation représentera donc un progrès net, pour l'intégralité de son montant qui est de 130 millions de francs, alors que l'effort net en métropole ne représente que 30 p. 100 environ du coût total du complément familial qui reprend pour partie d'anciennes prestations.

En second lieu — et il s'agit là d'une large extension du champ d'application des prestations familiales — des études seront entreprises incessamment pour examiner dans quelles conditions et selon quelles modalités les travailleurs indépendants du commerce et de l'artisanat, ainsi que les membres des professions libérales, pourraient bénéficier en 1978 du régime des prestations familiales en vigueur. Il est clair que le paiement régulier et préalable des cotisations figurera au titre de ces conditions. Cette extension concernera ainsi plus de 20 000 familles.

Au total, cette évolution de grande ampleur conduira aux résultats suivants.

Sur la période 1976-1980, sans même tenir compte d'une extension possible du champ d'application de ces prestations ni de l'action sociale menée par le FAS et le FASSO, la progression des prestations familiales se fera à un rythme trois fois plus rapide qu'en métropole.

A la même date, les comptes des départements d'outre-mer se traduiront par un dépassement sensible de la parité globale telle qu'elle est actuellement calculée.

Enfin, cette évolution accroîtra de façon considérable l'excédent des dépenses des caisses d'allocations familiales sur les recettes. La compensation de ce déséquilibre par le régime métropolitain traduit ainsi la solidarité de l'ensemble de la communauté française.

Tel est le contexte de progrès dans lequel s'inscrit le projet de loi. Votre rapporteur en a analysé l'économie. Je me bornerai à en commenter brièvement trois éléments caractéristiques qui concernent le choix des structures familiales qui bénéficieront du complément familial, le niveau du plafond et le montant de la prestation.

Le complément familial sera versé dans les départements d'outre-mer aux familles ayant un enfant de moins de cinq ans; il est, en métropole, versé aux familles ayant un enfant de moins de trois ans et aux familles ayant au moins trois enfants.

L'allongement de trois à cinq ans s'explique par le souhait du Gouvernement de mettre l'accent sur la protection de l'enfance et de ne pas donner à cette prestation un aspect nataliste qui ne conviendrait pas à la situation de ces départements. Mais cette différence n'est pas défavorable aux départements d'outre-mer puisque l'effectif des familles concernées, sans même tenir compte du plafond, est du même ordre qu'en métropole.

Le niveau du plafond, inférieur en valeur absolue à celui retenu en métropole, sera cependant moins sélectif: 10 p. 100 seulement des familles ressortissant des caisses d'allocations familiales seront exclues par le jeu du plafond, alors qu'en métropole le pourcentage est de 20 p. 100.

De plus, parce qu'il sera indexé sur le SMIC, le plafond connaîtra une évolution plus rapide qu'en métropole où il évolue au rythme du salaire moyen.

Enfin, le montant du complément familial sera fixé à 200 francs, soit à 60 p. 100 environ du montant métropolitain. Cette référence, je le souligne, est celle qui est déjà retenue pour l'allocation de parent isolé et pour les allocations familiales de quatre enfants, compte tenu des niveaux relatifs de ressources.

Au total, cette prestation, qui, je le rappelle, représente un effort net dans les départements d'outre-mer pour l'intégralité de son montant, constituera un progrès remarquable de notre système de protection sociale.

Replacée dans l'évolution générale que j'ai indiquée, son institution marque avec force la volonté politique du Gouvernement d'assurer aux départements d'outre-mer un statut social cohérent avec celui de la métropole. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Mesdames, messieurs, nous voici au seuil d'un débat tant attendu et si souvent promis.

Ce débat est important — vous l'avez souligné, madame le ministre — car, avec l'extension du complément familial aux départements d'outre-mer et la création d'une prime qui doit remplacer les allocations post et prénatales, le DOM voit atteindre le niveau social de la métropole. Bien sûr, des adaptations seront nécessaires pour tenir compte de nos particularités, mais l'intérêt de ce texte est tel qu'il nous fallait le souligner avec force afin que nul n'en ignore, comme on dit en droit.

Il faut que les professionnels du doute, que ceux qui disent toujours « non » sachent que l'œuvre de départementalisation sociale arrive à son terme. Il convient donc — une fois n'est pas coutume — d'en féliciter le Gouvernement et d'affirmer combien ce pas en avant nous comble d'aise.

Certes, il ne s'agit pas d'un aboutissement. Rien n'est acquis à l'homme, ni sa force ni sa faiblesse. Ce n'est qu'une approche du but visé, mais qui doit permettre à nos départements d'outre-mer de continuer, de concert avec la métropole, à avancer dans la voie de la justice et du progrès social.

Il importe de marquer le niveau obtenu grâce à cette mesure de solidarité sociale. En effet, ainsi que vous l'avez souligné, madame le ministre — et M. le rapporteur l'avait également noté — en métropole, le complément familial se substitue à six prestations: l'allocation de salaire unique et sa majoration, l'allocation de la mère au foyer et sa majoration, l'allocation pour frais de garde et l'indemnité compensatrice versée aux chefs de famille. En revanche, pour les départements d'outre-mer, il s'agit d'une création dont l'incidence financière ne sera pas négligeable puisque le budget social des départements d'outre-mer, qui est de 494 millions de francs en 1977, passera d'un seul coup à 729 millions de francs en 1978, accusant ainsi une augmentation de près de 50 p. 100.

Compte tenu des conditions économiques que connaît actuellement la nation, je me devais de signaler l'importance d'un tel effort et de déclarer d'entrée de jeu que j'approuve totalement le projet de loi qui nous est soumis et que je le voterai.

Cependant, je rappelle que le complément familial a été institué pour compenser les frais occasionnés par la présence au foyer d'un enfant en bas âge ou de plusieurs enfants. Beaucoup ont vu dans cette mesure une préoccupation nataliste, et vous-même, madame le ministre, avez évoqué cette finalité. Pour ma part, je ne crois pas — et je l'ai toujours dit — que les allocations familiales favorisent vraiment une augmentation de la natalité. D'ailleurs, en dépit d'un budget social comparable à celui des Pays-Bas ou du Danemark, deux fois supérieur à celui de l'Italie ou de l'Allemagne et trois fois supérieur à celui de la Grande-Bretagne, la France, sans les naissances survenues dans les familles d'immigrés, aurait compté l'année dernière plus de cerceaux que de berceaux, ainsi que l'a fait observer à cette tribune M. Michel Debré.

Certes, une incitation familiale est nécessaire; il faut que la naissance d'un enfant soit accompagnée d'une aide financière pour les parents. Mais cet élément n'est pas seul en cause. C'est pourquoi je ne veux pas voir de finalité nataliste dans le complément familial.

C'est peut-être aussi la raison pour laquelle on n'a pas voulu étendre aux départements d'outre-mer le complément familial dans toutes ses modalités. En effet, les familles nombreuses ne pourront en bénéficier dès lors que les enfants auront dépassé l'âge de cinq ans. Vous avez souligné, avec raison, madame le ministre, l'allongement de la période ouvrant droit à cette prestation puisque, dans nos départements, le complément familial sera attribué à un ménage ayant un ou plusieurs enfants de moins de cinq ans. Cette mesure, on le voit, élargit donc la tranche des bénéficiaires du complément familial.

Mais une autre raison militait en faveur d'une telle disposition. Ce nouveau critère concernant l'âge des enfants a été retenu, avez-vous dit, pour tenir compte de la structure des familles. Ajoutons que, étant donné le retard que connaissent nos départements en matière d'équipements scolaires — maternelles, garderies et crèches — les enfants restent dans leur famille jusqu'à l'âge de cinq ans. Par conséquent, il aurait été injuste de méconnaître un tel état de choses. Je vous suis reconnaissant, madame le ministre, de ne pas avoir oublié cet aspect du problème.

Je ne voudrais pas conclure sans revenir sur un point important, au regard de la justice, que vous avez vous-même évoqué : les familles des travailleurs indépendants, des petits entrepreneurs, des commerçants et des artisans ne bénéficient actuellement d'aucune couverture sociale. Il en résulte une charge supplémentaire pour nos budgets communaux, car ces familles s'adressent aux bureaux d'aide sociale pour obtenir l'assistance médicale gratuite. Ce sont pourtant des travailleurs comme les autres ! Je souhaite que leur cas soit étudié et que, très rapidement, ils puissent bénéficier d'une couverture sociale.

Un décret, qui doit paraître avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978, supprimera la condition d'activité professionnelle et généralisera l'octroi des prestations familiales. Or j'apprends qu'il ne sera pas applicable aux départements d'outre-mer. Je souhaiterais qu'il n'en soit pas ainsi. Procédez aux adaptations que vous jugerez nécessaires, mais que les départements d'outre-mer ne soient pas exclus du champ d'application de ce décret ! Le fossé qui s'était creusé entre la métropole et les départements d'outre-mer en ce qui concerne les prestations sociales, et que nous étions heureux de voir se combler, s'approfondira de nouveau si chaque fois qu'une mesure nouvelle est introduite en métropole on n'en fait pas bénéficier nos départements.

C'est un lieu commun d'affirmer que le chômage est un mal endémique qui ronge nos économies, que les familles des chômeurs font appel au budget de l'aide sociale pour pouvoir subsister. Par conséquent, il importe que le décret, qui généralisera l'octroi des prestations familiales en supprimant la condition d'activité professionnelle, soit également appliqué dans les départements d'outre-mer, faute de quoi nous ferions un travail de Pénélope, creusant un fossé que nous nous efforçons de combler par ailleurs ; ce ne serait pas raisonnable.

Madame le ministre, permettez-moi une réflexion sur le montant du complément familial que vous avez fixé, pour les départements d'outre-mer, à 200 francs par mois. Vous nous avez expliqué que cela répondait à une certaine logique et que ce pourcentage était le même que celui retenu pour d'autres allocations.

Quant à moi, j'aurais préféré que la logique vous conduisît à adopter un taux comparable à celui qui est appliqué pour le SMIC.

En effet, le complément familial a pour but d'aider les familles nombreuses qui rencontrent des difficultés pour élever leurs enfants. Or, dans les départements d'outre-mer, ce n'est un secret pour personne, la vie est bien plus chère qu'en métropole, ce qui fait que la mère de famille doit dépenser beaucoup plus pour subvenir aux besoins de ses enfants.

Vous avez retenu le pourcentage de 60 p. 100. Or, à la Réunion, par exemple, le SMIC correspond à 70 p. 100 de celui de la métropole. Alors, madame le ministre, retenez le même pourcentage pour le complément familial ; il en est encore temps. Ce serait une position moyenne et logique tout à la fois.

Madame le ministre, je formulerais maintenant une dernière observation. J'ai noté la publication au *Journal officiel* d'hier du décret ramenant de 150 à 90 jours la période de travail ouvrant droit aux différentes prestations familiales. Nous vous en remercions, car il y a longtemps que l'on en parlait. Et vous avez également annoncé que le décret instituant l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer paraîtrait bientôt. Nous l'attendons avec d'autant plus d'impatience que, comme vous l'avez indiqué, il constituera un pas en avant vers une plus grande justice sociale. Dans ce domaine aussi, retenez le pourcentage de 70 p. 100 plutôt que celui de 60 p. 100.

Nous sommes déjà en retard dans un environnement qui nous est défavorable, puisque le coût de la vie pèse sur nous de façon anormale pour différentes raisons. Il y a d'abord la crise que traverse la métropole et dont nous subissons les conséquences, ce contre quoi nous ne nous élevons d'ailleurs pas, car la solidarité nationale doit jouer dans les deux sens. Il y a ensuite des raisons structurelles.

S'agissant de l'allocation de parent isolé qui nous a été promise, il est donc nécessaire de tenir compte des éléments spécifiques aux départements d'outre-mer.

Je conclus en insistant encore une fois sur un problème qui me tient à cœur. Madame le ministre, les départements d'outre-mer, après avoir obtenu la départementalisation politique, obtiennent enfin, grâce à vous et au Gouvernement, la départementalisation sociale. Il reste à leur accorder maintenant la départementalisation économique : nous souhaitons que le Gouvernement s'y emploie. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Ibéné.

**M. Hégésippe Ibéné.** Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, en fin d'année, en fin de session et de législature, à quatre mois des futures consultations électorales, le Gouvernement soumet au vote de l'Assemblée un projet de loi tendant à étendre aux départements d'outre-mer...

**M. Camille Petit.** Il n'est jamais trop tard pour bien faire.

**M. Hégésippe Ibéné.** ... le complément familial qui existe depuis une année déjà en France.

**M. Victor Sablé.** A partir de l'année prochaine !

**M. Hégésippe Ibéné.** Au moment du vote de cette loi, l'année dernière, nous avions demandé son extension aux départements d'outre-mer. Le Gouvernement exigea alors un délai.

Aujourd'hui, ce qu'il nous présente, c'est un complément familial tout à fait différent de celui qui a été retenu pour la France métropolitaine. Certes, il s'agit bien d'un complément familial, mais au rabais ! Une sorte d'obole consentie à un très petit nombre de familles des DOM.

Déjà, l'année dernière, le groupe communiste avait estimé que les 340 francs accordés aux familles métropolitaines étaient nettement insuffisants. Mais les amendements qu'il avait déposés pour augmenter le taux de cette prestation n'ont pas été adoptés par l'Assemblée.

Alors que dans les départements d'outre-mer l'inflation est bien plus forte qu'en métropole, alors que le coût de la vie y est officiellement supérieur de 40 p. 100, le Gouvernement croit devoir réduire à 200 francs le montant du complément familial qui y sera versé, soit 140 francs de moins que dans la métropole ! Il ponctue ainsi de façon éclatante l'inégalité injuste qu'il entend maintenir entre les familles françaises de la métropole et celles des départements d'outre-mer.

A quatre mois des élections, il faut bien que l'on puisse dire que le Gouvernement a pensé aux DOM pour ce qui est des avantages sociaux. On pense ainsi couper l'herbe sous le pied de l'opposition.

Mais, en examinant les choses de près, on se rend compte que chaque fois que, sous la pression des événements, le Gouvernement est conduit à accorder aux familles des départements d'outre-mer un avantage social, il le fait comme à regret. Il insère cet avantage dans un système tel que sa portée en est restreinte et son montant réduit.

Cette assertion est vraie pour tous les avantages sociaux qui ont été étendus aux départements d'outre-mer.

C'est pourquoi — et quoi que vous en disiez, madame le ministre — il peut paraître difficile aujourd'hui d'admettre comme une réussite l'existence, à la Guadeloupe, par exemple, de 120 000 assistés sur une population de 325 000 âmes.

Les restrictions du Gouvernement, quant à l'application des avantages sociaux dans les départements d'outre-mer, se vérifient aussi pour les allocations familiales depuis le conseil restreint du 24 mai 1963. Celui-ci a, en effet, décidé que la politique d'allocations familiales dans les DOM serait fondée sur la notion de parité globale entre familles des départements d'outre-mer et familles métropolitaines. Une telle parité permet ainsi à l'Etat d'opérer, au préjudice des allocations familiales des départements d'outre-mer, un véritable détournement de fonds, puisque des équipements sont financés avec l'argent des allocations familiales.

Ce fut le cas pour les cantines, pour la nomination de travailleuses familiales, pour les centres de formation professionnelle accélérée, sans oublier le fonctionnement du planning familial.

Des restrictions du même ordre valent pour l'allocation-logement dont on a fait grand bruit, mais qui, dans l'application, est enfermée dans un système si limité qu'elle s'est réduite comme une peau de chagrin.

C'est vrai, enfin, pour l'allocation de chômage, métamorphosée sous la baguette magique du pouvoir en chantier de chômage et dont nous avons dit ici même récemment que la seule efficacité était de servir de moyen de pression entre les mains des préfets.

Je vous demanderais, mesdames, messieurs, de bien considérer que mes propos ne visent que les avantages que le Gouvernement a bien voulu étendre aux départements d'outre-mer en trente-deux années d'existence départementale. Je n'ai pas dit un mot de toute la gamme des avantages sociaux non encore étendus aux départements d'outre-mer. Je sais ainsi pour l'avoir vu, que des difficultés apparaissent déjà en ce qui concerne la protection de la maternité, notamment pour ce qui a trait à l'allocation de parent isolé, à l'allocation aux femmes enceintes isolées des départements d'outre-mer.

En définitive, le Gouvernement entend étendre aux départements d'outre-mer un complément familial à taux réduit : 200 francs ! Il en subordonne l'attribution à l'exercice d'une activité professionnelle. Il faut, en effet, justifier de quatre-vingt dix jours de travail dans l'année pour avoir droit à ces 200 francs.

Qu'est-ce que quatre-vingt dix jours de travail, me répondrez-vous ? Mais dire cela, c'est oublier que le chômage a atteint une telle ampleur dans les départements d'outre-mer que ce sont précisément les catégories sociales qui en auront le plus grand besoin qui seront privées de ces 200 francs.

La barrière d'une activité professionnelle de quatre-vingt dix jours constituera l'obstacle légal qui écartera du bénéfice de ces 200 francs tous ceux qui, de janvier à décembre, cherchent en vain un emploi, tous ceux qui, dans l'année, ne trouvent à s'employer que trente, cinquante, soixante ou quatre-vingts jours.

Or ce sont bien eux qui, manifestement, ont le plus grand besoin de ce petit complément familial. Eh bien ! ils seront surpris d'apprendre que la loi les en a privés.

Ce paradoxe n'a pas échappé à la commission des affaires culturelles, puisque celle-ci précise que « le problème de la suppression de la condition d'activité professionnelle... devrait être résolu avec le projet de loi sur la généralisation de la sécurité sociale ».

Mais quand cette généralisation de la sécurité sociale sera-t-elle effective ? Sera-ce avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 en France ? Et dans les départements d'outre-mer ? Cette question semble poser à la commission des difficultés quasi insurmontables. Alors, ce ne sera pas pour demain et nul ne peut dire combien de temps durera l'attente des départements d'outre-mer.

Le projet de loi dispose que ce complément familial sera attribué à toute famille des départements d'outre-mer ayant un enfant de moins de cinq ans, quel que soit le nombre d'enfants.

En revanche, en métropole il est accordé à la famille ayant un enfant de moins de trois ans ou trois enfants et plus. Ici encore apparaît une discrimination entre les deux familles, discrimination défavorable à la famille des départements d'outre-mer.

Le rapport de la commission tente de justifier cet écart par le fait que le complément familial a, en France, le caractère d'une incitation démographique, alors que c'est une politique contraire qu'il faut pratiquer dans les départements d'outre-mer.

Le taux démographique des départements d'outre-mer dépasse les 20 p. 100. C'est un taux nettement supérieur à celui de la métropole, lequel est de 15 p. 100. On est trop prolifique dans les départements d'outre-mer, pas assez en métropole.

Et l'on propose en fait de sanctionner la famille des départements d'outre-mer parce qu'elle est trop prolifique. Un surcroît de prestations familiales constituerait une prime à la gestation. Vieille histoire qui voudrait rejeter sur les populations des départements d'outre-mer la responsabilité des difficultés engendrées par le colonialisme !

Pour tenter de combattre ce malthusianisme démographique que le Gouvernement voudrait appliquer dans les départements d'outre-mer nous avons déposé des amendements qui, malheureusement, n'ont pas été déclarés recevables. S'ils avaient été retenus, ils auraient pourtant permis d'établir l'équilibre entre les familles des départements d'outre-mer et celles de la métropole. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est en juin dernier, lors de la discussion de la loi instituant le complément familial en métropole, que le Gouvernement avait pris l'engagement d'étendre l'application de ce texte aux départements d'outre-mer avant la fin de l'année.

Les députés d'outre-mer, dans leur majorité, ne peuvent que vous féliciter de votre célérité, madame le ministre. Si cet exemple avait été plus souvent suivi, la confiance de nos populations aurait été incontestablement mieux soutenue.

A vrai dire, depuis deux ans, plusieurs trains de mesures ont sensiblement amélioré leurs conditions matérielles et sociales. Cette tendance à l'harmonisation des lois sociales est d'ailleurs confirmée par la présentation simultanée d'un deuxième texte, concernant, celui-là, la protection de la maternité, mesure depuis longtemps réclamée par les services départementaux.

Pour tenir compte des spécificités de ces départements, les conditions d'application de la loi ne seront pas exactement les mêmes qu'en métropole. Certaines paraissent plus favorables, d'autres le sont moins, sans que change le but visé.

Globalement, cette réforme constitue un progrès incontestable. Il ressort des chiffres fournis par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que la masse des prestations familiales doit passer, avec l'apport du complément familial et de l'allocation de parent isolé — sauf pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte — de 447 millions de francs en 1976, à 494 millions de francs en 1977 et à 729 millions de francs en 1978.

Le revenu des familles les plus modestes s'en trouvera sensiblement amélioré et la circulation monétaire deviendra plus active dans les échanges économiques internes.

Je saisis cette occasion pour rappeler combien il est absurde — et nous en avons des exemples tous les jours — de revendiquer le bénéfice des lois sociales de la République et de proclamer en même temps la volonté de se séparer de cette République. (Très bien ! Très bien sur plusieurs bancs du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)

M. Pierre Mauger. Ce n'est pas une attitude cohérente.

M. Victor Sablé. Je souhaiterais cependant appeler l'attention du Gouvernement sur certaines disparités qui ne manqueraient pas, par principe, de susciter des critiques. De telles disparités méritent de la part du Gouvernement quelques explications.

En métropole, la condition d'activité professionnelle est présumée remplie par les attributaires dès lors qu'ils justifient avoir travaillé dix-huit jours ou cent vingt heures au cours du même mois. Dans les départements d'outre-mer, les allocations familiales sont attribuées au prorata du nombre de journées de travail dans la limite de vingt-cinq jours par mois, et l'exercice d'une activité professionnelle pendant quatre-vingt-dix jours au cours de la période de référence serait exigée. De plus, comme on l'a fait remarquer, les cas d'inactivité dans lesquels est prévu le maintien des prestations familiales sont plus nombreux en métropole que dans les départements d'outre-mer : vingt-cinq cas au lieu de onze.

Il est à craindre que, contrairement au mouvement d'harmonisation dont je parlais au début de mon propos, un nouvel écart ne se creuse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, quand paraîtra le décret qui doit supprimer, en métropole, la condition d'activité professionnelle et généraliser les prestations familiales.

Pour éviter que l'application de la législation sociale ne soit retardée par l'enchevêtrement de textes disparates, il paraît nécessaire de prévoir la suppression de cette condition dans les départements d'outre-mer et l'extension du régime des prestations familiales aux employeurs et aux travailleurs indépendants, au moment même où la généralisation de la sécurité sociale devient la grande réforme, j'allais dire le cheval de bataille de la V<sup>e</sup> République.

Sur divers points, la différence des conditions d'attribution semble plus avantageuse dans les départements d'outre-mer. Ainsi, le complément familial sera institué au profit des familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de cinq ans, et non de moins de trois ans comme en métropole.

Sans entrer dans une vaine controverse démographique, disons qu'il paraît plus utile d'améliorer les qualités physiques et intellectuelles du capital humain dans nos îles surpeuplées et sous-développées que d'encourager par laxisme la surpopulation et le chômage qui font obstacle au démarrage économique.

C'est pourquoi il faut applaudir au projet de loi sur la protection de la maternité qui renforce les conditions d'hygiène de la périnatalité, sans pour autant inciter à la surnatalité.

Notons également que le plafond de ressources fixé au même niveau que celui de l'allocation de rentrée scolaire, et variable selon le nombre des enfants, permettra d'accorder le complément familial à plus de 85 p. 100 des familles d'outre-mer remplissant les autres conditions, alors que la proportion est à peine supérieure à 80 p. 100 en métropole.

En outre, ce plafond est indexé sur le salaire minimum inter-professionnel de croissance et non, comme en métropole, sur l'évolution des salaires moyens. Pour donner plus de force à cette disposition, il conviendrait de voter l'amendement de la commission qui tend à insérer cette garantie d'indexation dans la loi elle-même, et non à la prévoir dans un règlement soumis à tous les aléas de la vie administrative.

La disposition la plus controversée est celle qui fixe le montant du complément familial à 200 francs pour les départements d'outre-mer, au lieu de 340 francs pour la métropole. Les associations familiales ont été les premières et les assemblées départementales n'ont pas été les dernières à contester le bien-fondé de cette mesure. Et cela, madame le ministre, est bien naturel.

J'ai demandé l'explication de cette disparité lors de l'examen du budget des départements d'outre-mer. Il m'a été répondu que cette différence de taux se justifiait par le fait que, dans les départements d'outre-mer, les allocations familiales sont versées dès la naissance du premier enfant, de sorte qu'elles se cumuleront avec le complément familial jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans, alors qu'en métropole le complément familial n'est versé pour le premier enfant que jusqu'à l'âge de trois ans, sans allocation familiale.

En métropole, le complément familial constitue, en effet, un regroupement de prestations déjà existantes, comme on l'a indiqué tout à l'heure. L'avantage pécuniaire qui en résulte pour les familles est relativement minime, alors que, dans les départements d'outre-mer, il s'agit d'une création nouvelle qui entraînera un gain net plus appréciable pour les bénéficiaires.

Comment précédemment, la commission a eu raison d'amender le texte afin que la garantie d'indexation sur le montant journalier des allocations familiales soit insérée dans la loi elle-même.

Après l'article 4, la commission a adopté deux autres amendements que l'Assemblée ne peut qu'approuver. Le premier résout une difficulté pouvant résulter de l'application de la loi du 30 juin 1975 et du décret du 13 février 1976, en disposant que le plafond de ressources pour ouvrir droit à l'assurance vieillesse des mères d'enfants et d'adultes handicapés dans les départements d'outre-mer sera celui du complément familial institué par la présente loi ; le second, pleinement justifié par l'expérience, fixe au 1<sup>er</sup> juillet 1978 la date limite pour l'entrée en vigueur du texte que nous allons voter aujourd'hui.

On n'imagine pas assez à Paris combien peuvent être néfastes les retards mis à la promulgation des lois et des décrets. Je me permets, madame le ministre, d'insister tout particulièrement sur ce point, même si, au début de mon propos, j'ai rendu hommage à la célérité avec laquelle vous avez tenu la promesse du Gouvernement.

Les différences de rédaction dues à la spécificité de nos départements ne portent pas atteinte à l'unité d'une législation dont le but est de renforcer les avantages sociaux de nos compatriotes d'outre-mer. Mais le chevauchement de textes éparés ne doit pas en réduire les effets. C'est pourquoi j'ai présenté un article additionnel dont l'objet est d'étendre aux départements d'outre-mer, par décret, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978 — pour conserver une certaine cohérence à l'ensemble du texte — l'ensemble des prestations familiales en vigueur en métropole. Cette mesure ne serait d'ailleurs qu'une préface à la loi portant généralisation de la sécurité sociale à toutes les catégories de Français.

Le fondement de la départementalisation, dans l'esprit de ceux qui l'ont faite — et j'en suis — c'est l'égalité des droits et des devoirs pour qu'il n'y ait pas de « laissés pour compte » de la solidarité nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je voudrais présenter quelques brèves observations sur le projet de loi dont nous discutons.

De texte particulier en texte particulier, nous mesurons chaque jour, chaque heure davantage, l'écart qui existe entre la législation sociale de nos départements d'outre-mer et celle de la métropole.

M. le rapporteur notait tout à l'heure que ce texte valait davantage par le progrès qu'il apportait à la situation antérieure que par ce qu'il représentait au regard de la législation métropolitaine ; je peux reprendre cette remarque à mon compte.

Certes, ce projet de loi constitue un pas en avant et quelques-unes de ses dispositions sont plus avantageuses que celles applicables en France métropolitaine, mais il laisse subsister aussi des disparités importantes, essentiellement en ce qui concerne l'accès au droit.

C'est ainsi que le projet de loi exclut de son champ d'application les travailleurs indépendants, les commerçants et les artisans. Les socialistes et radicaux de gauche estiment tout à fait inadmissible cette forte différence par rapport à la législation métropolitaine.

De même, et plusieurs orateurs qui pourtant s'en sont faits les laudateurs l'ont souligné, ce texte impose des exigences d'activité professionnelle qui ne sont pas — c'est le moins qu'on puisse dire — adaptées à des départements où le chômage existe à l'état endémique. On crée ainsi des difficultés supplémentaires pour l'obtention des droits alors qu'il faudrait plutôt assouplir pour ces départements la législation métropolitaine relative à la durée d'affiliation ou de travail.

En ce qui concerne les conditions de ressources, le texte dont nous discutons est également en retrait sur la législation métropolitaine. Une loi, adoptée voici quelques mois, a permis d'atténuer l'effet de seuil. Le rapporteur a affirmé tout à l'heure que, pour des raisons administratives, les mêmes dispositions ne pouvaient pas être prises dans les départements d'outre-mer. C'est regrettable. En effet, l'effet de seuil est certainement, dans l'ensemble de notre législation sociale, une des causes d'injustice les plus grandes et les plus mal ressenties par les personnes qui en sont l'objet.

Sur tous ces points, le projet de loi qui nous est soumis est insuffisant. L'adoption de certains amendements proposés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales permettrait de l'améliorer. Mais nous serons encore loin de l'objectif qu'il est, à nos yeux, souhaitable d'atteindre.

En conclusion, quels que soient les avantages qu'il institue ce projet de loi reste marqué par un caractère discriminatoire, en complète contradiction avec l'affirmation que les habitants de nos départements d'outre-mer sont des Français à part entière.

**M. le président.** La parole est à M. Camille Petit.

**M. Camille Petit.** Mesdames, messieurs, je me réjouis de participer, deux heures à peine après mon retour de la Martinique, à la discussion de cet important projet de loi, car je n'ai cessé de réclamer l'extension aux départements d'outre-mer du complément familial.

Aussi, je puis vous dire, madame le ministre, que la population de la Martinique sera satisfaite de ce nouveau progrès de la législation sociale.

Au cours de la session de printemps et lors de la discussion du projet de loi relatif au complément familial, vous aviez annoncé le dépôt de ce projet de loi. Comment peut-on, dans ces conditions, y déceler aujourd'hui une quelconque opération politique ?

Nous savons gré au Gouvernement d'avoir prévu l'application dans nos régions des différents avantages sociaux dont les familles des départements d'outre-mer ne bénéficiaient pas malgré le versement de cotisations équivalentes à celles de la métropole : allocation de salaire unique, allocation de salaire unique majorée, allocation de la mère au foyer, allocation de la mère au foyer majorée, allocation de frais de garde.

Ce projet de loi, qui répond à l'impatience des familles et qui coïncide avec d'autres dispositions d'ordre social et économique, constitue un progrès décisif dans la voie de la départementalisation.

Cependant, madame le ministre, je dois appeler votre attention sur certaines disparités avec la législation métropolitaine qui ne semblent guère justifiées.

En vertu du décret d'avril 1960, les conseils généraux locaux ont été consultés sur le texte qui nous est soumis. L'assemblée départementale de la Martinique, qui en a souligné l'importance, a énoncé deux sortes de réserves parfaitement légitimes.

La première concerne l'article premier du projet qui prévoit, pour l'attribution de ce complément familial dans les départements d'outre-mer, une seule condition : l'âge de l'enfant. La loi que nous avons votée au printemps dernier fait état à la fois de l'âge et du nombre des enfants. Vous nous en avez parlé tout à l'heure.

Ainsi, en métropole, le complément familial sera versé aux familles ayant à charge soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants ou plus. Dans les départements d'outre-mer, cette prestation ne sera versée qu'aux familles ayant à charge un enfant de plus de cinq ans. Autrement dit, à la Martinique, une famille de quatre enfants dont le plus jeune aurait six ans serait exclue du bénéfice du complément familial.

Cette disparité paraît injustifiée. Il y a quelques années, on semblait craindre l'effet nataliste des allocations familiales. Cette crainte provoquait bien des retards dans l'application de ces prestations aux départements d'outre-mer. Or, à mesure que se complète la protection familiale, on constate une réduction progressive de la natalité. On ne cessait d'évoquer le spectre d'un démographie galopante ; en réalité le taux de natalité est actuellement presque le même qu'en métropole.

Ainsi, l'élévation du niveau de vie des familles a contribué, concurremment avec les efforts d'enseignement, de formation et autres, à l'amélioration des chances de promotion des jeunes Martiniquais. Il convient donc de ne pas exclure du bénéfice de ces mesures, par cette disposition restrictive, un grand nombre de familles.

De même, il convient que le montant du complément familial ne soit pas très inférieur dans les départements d'outre-mer à ce qu'il est en métropole. Il y aurait là une fâcheuse discrimination.

Pour que cette loi produise les effets qu'on est en droit d'en attendre, il aurait été nécessaire que ces observations, qui ont fait l'objet des avis des conseils généraux des départements d'outre-mer, aient été retenues. Ces assemblées départementales ont rappelé opportunément l'existence d'anomalies dont pâtissent déjà certaines familles : par exemple, à la Martinique, 23 000 enfants n'ont pu bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire, et ce sont peut-être ceux pour lesquels cette allocation aurait été le plus utile.

Je regrette donc qu'il n'ait pas été possible, dans l'immédiat, d'appliquer, sans ces restrictions, les nouvelles dispositions. On aurait évité ainsi d'avoir à reprendre la question, comme c'est le cas pour l'allocation de logement.

En revanche, nous exprimons notre satisfaction devant l'abaissement de 150 à 90 du nombre de jours de travail dans l'année servant de référence pour le bénéfice de cette prestation. Mais s'il est envisagé, en métropole, de dégager cette prestation de tout critère d'activité professionnelle au profit de celui qui a la charge effective des enfants, la suppression de cette référence devrait être envisagée d'ores et déjà.

L'action de la V<sup>e</sup> République en faveur des enfants et des familles dans les départements d'outre-mer doit être reconnue avec lucidité et sincérité. Il faut toutefois en finir avec une certaine pesanteur dans les décisions qui est mal ressentie chez nous et qui est, hélas ! trop souvent exploitée.

Je remercie la commission de proposer, par un article additionnel, une date précise pour l'entrée en vigueur de la loi dans les départements d'outre-mer.

Certes, nous aurions préféré que cette date coïncide avec celle de l'application de la loi en métropole : le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Mais des délais d'ordre pratique justifient le décalage prévu : ce projet de loi vient en effet en discussion six mois après celui qui concernait la métropole.

En conclusion, ce texte constitue un pas en avant dans la voie de la départementalisation.

Il opère un rattrapage en même temps qu'il prend en compte les améliorations et la législation métropolitaine. Ainsi se justifie chaque jour d'avantage la détermination de la très grande masse de la population des départements d'outre-mer de continuer avec la France. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie tout d'abord MM. Fontaine, Sablé et Camille Petit d'avoir souligné le progrès substantiel que permettra de réaliser ce projet de loi.

En réponse à leurs observations, je précise que le décret du 2 décembre, publié hier au *Journal officiel* du 4 décembre, limite l'obligation du nombre de jours d'activité et permettra donc à un nombre beaucoup plus grand de familles de bénéficier des prestations familiales et donc du complément familial. Nous étudions également la possibilité de généraliser les prestations familiales aux travailleurs indépendants, et nous espérons qu'un texte pourra être soumis au Parlement en 1978.

Par ailleurs, je rappelle, après M. Olivier Stirn, que le Gouvernement envisage de mettre en place dans les départements d'outre-mer un régime d'assurance maladie pour les travailleurs non salariés non agricoles. Je crois que les conseils généraux ont été saisis de ces projets, qui apporteront un progrès nouveau aux populations. Vous avez souligné, monsieur Fontaine, que certains de ces travailleurs ne bénéficiaient que d'une protection sociale très réduite, limitée très souvent à l'assurance-vieillesse et à l'assurance maladie. Si notre projet aboutit, ils ne seront plus à la charge de l'aide sociale, comme ils le sont fréquemment aujourd'hui.

D'autres améliorations sont prévues. C'est ainsi que nous publierons très prochainement le décret relatif à l'allocation de parent isolé. Le retard apporté à la publication de ce décret est dû à deux causes. D'abord, nous avons mis du temps à obtenir l'avis des conseils généraux. Ensuite, alors que le décret était déjà signé par plusieurs des ministres concernés, est intervenue en métropole une augmentation très importante du montant de l'allocation. Nous avons voulu en faire bénéficier les populations des départements d'outre-mer, ce qui a de nouveau retardé la publication de ce texte, laquelle, je le répète, devrait intervenir très prochainement.

M. Camille Petit et M. Sablé ont déposé un amendement prévoyant que la présente loi entrera en vigueur au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 1978. Le Gouvernement acceptera cet amendement ; j'espère même que la loi sera appliquée plus tôt, à condition toutefois que les conseils généraux donnent rapidement leur avis.

Le Gouvernement est également prêt à accepter les amendements relatifs à l'indexation tant du plafond de ressources que du montant du complément familial.

Il est vrai, monsieur Gau, que les effets de seuil sont toujours très mal ressentis. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, en ce qui concerne le complément familial versé en métropole, nous avons accepté un amendement tendant à compenser ces effets. L'extension de cette disposition aux départements d'outre-mer, qui ne sont pas familiarisés avec les prestations sous condition de ressources, poserait des problèmes de gestion considérables et retarderait le versement de la prestation.

Au demeurant, ces effets de seuil auront des conséquences moins graves dans les départements d'outre-mer, dans la mesure où seules 10 p. 100 des familles ayant un enfant de moins de cinq ans seront exclues du complément familial alors que ce pourcentage est plus élevé en métropole.

Je voudrais, enfin, relever quelques-unes des inexactitudes avancées par M. Ibéné.

Il a dit tout d'abord que si le projet de loi relatif au complément familial dans les départements d'outre-mer venait aujourd'hui en discussion, c'est parce que nous étions à quatre mois des élections. Je rappelle que le complément familial n'a été voté qu'à la session de printemps. Nous avons donc fait diligence pour présenter ce projet au Parlement dès cette session dans des conditions satisfaisantes.

M. Ibéné a estimé aussi que très peu de familles bénéficieraient de ce complément familial : je lui ferai observer que le pourcentage des familles qui en bénéficieront est le même qu'en métropole. J'ajoute que ce complément familial représentera par rapport à la masse des prestations familiales un apport net de 25 p. 100, contre 10 p. 100 seulement en métropole.

Enfin, M. Ibéné a parlé avec un certain mépris du FASSO. Or l'action sociale du FASSO est considérable, notamment pour la prise en charge des cantines scolaires. D'ailleurs les médecins nous signalent l'importance de cette action, qu'il convient de poursuivre. Le FASSO a, en effet, permis une amélioration très sensible de l'état médical des jeunes enfants et de la situation sanitaire de ces départements.

Même en excluant la part du FASSO, nous avons presque réalisé la parité globale avec la métropole en ce qui concerne les allocations versées aux familles. Par conséquent, le complément familial — comme certains ont bien voulu le souligner — constitue un progrès considérable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.



Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au livre XI du code de la sécurité sociale un article L. 758-3 :

« Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne qui remplit, d'une part, les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales en application dans les départements visés à l'article L. 714 dudit code, d'autre part, une condition relative à l'âge du ou des enfants, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre des enfants à charge.

« La personne seule qui n'exerce aucune activité professionnelle et qui n'a qu'un enfant à charge remplissant la condition d'âge définie à l'alinéa ci-dessus bénéficie également du complément familial.

« Les conditions d'octroi et le montant du complément familial sont identiques pour l'ensemble des ménages ou des personnes bénéficiaires. »

MM. Ibéné, Claude Weber et Mme Chonavel ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article L. 758-3 du code de la sécurité sociale les nouvelles dispositions suivantes :

« Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne qui remplit, d'une part, les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales en application dans les départements visés à l'article L. 714 dudit code, d'autre part, les mêmes conditions relatives à l'âge du ou des enfants que celles nécessaires à l'attribution du complément familial en métropole, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre des enfants à charge. Un abattement est opéré sur le montant des ressources lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel et lorsque le ou les enfants sont à la charge d'une seule personne.

« La cotisation patronale aux prestations familiales est augmentée à due concurrence. »

La parole est à M. Ibéné.

**M. Mégésippe Ibéné.** Messieurs, cet amendement faisait partie d'une série d'amendements que nous avons déposés et qui tendaient à établir une réelle égalité de régime entre les familles des départements d'outre-mer et les familles de la métropole. Les autres amendements que j'avais déposés n'ayant pas été jugés recevables, force m'est de retirer celui-ci.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Bonhomme, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 758-3 du code de la sécurité sociale, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le plafond de ressources évolue en fonction de la variation du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

L'amendement n° 10, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 758-3 du code de la sécurité sociale, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le plafond de ressources est identique à celui retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** Cet amendement tend à instituer, dans les départements d'outre-mer, l'indexation sur le SMIC du plafond de ressources pour le complément familial, comme cela existe déjà en métropole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour soutenir l'amendement n° 10 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

**Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est d'accord pour accepter l'indexation du plafond de ressources. Cependant, il propose de prendre comme référence non pas le SMIC, mais le plafond de ressources retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, étant observé que le plafond retenu est bien celui qui est proposé par l'amendement de la commission. Toutefois, la référence adoptée par le Gouvernement paraît plus précise.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous ralliez-vous à la proposition du Gouvernement ?

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 11, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Bonhomme, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 758-3 du code de la sécurité sociale, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le montant du complément familial varie comme le montant des allocations familiales versées aux salariés du régime général dans les départements visés au premier alinéa. »

L'amendement n° 11, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 758-3 du code de la sécurité sociale, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le montant du complément familial est calculé en pourcentage d'une base mensuelle qui varie comme les allocations familiales visées à l'article L. 758 du présent livre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** Cet amendement tend à indexer le montant du complément familial sur le montant des allocations familiales versées aux salariés du régime général.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour soutenir l'amendement n° 11 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2.

**Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Il s'agit du même problème que précédemment. Nous acceptons le principe de l'indexation, mais nous proposons une référence différente.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** La commission se rallie à la proposition du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Articles 2 et 3.

**M. le président.** « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 1142-12 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Ils bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation de logement, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation d'orphelin, de l'allocation de parent isolé, du complément familial, dans les conditions respectivement prévues aux articles L. 532-4, L. 542-1, L. 543-4, L. 543-9, L. 758-2, L. 758-3 du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — L'article 2 de la loi validée n° 396 du 6 juillet 1943 est abrogé.

« Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture du droit au complément familial institué par la présente loi mais qui, à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, percevaient l'allocation de salaire unique instituée par la loi mentionnée à l'alinéa précédent, continuent à en bénéficier, dans les conditions prévues par la législation antérieure, au titre des enfants dont elles ont la charge à ladite date. » — (Adopté.)

## Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que ses modalités d'application notamment le montant de la prestation et le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due. »

M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé.

« Dans l'article 4, après les mots : « entrée en vigueur de la présente loi », insérer les mots : « au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 1978 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Cet amendement a pour objet de fixer au 1<sup>er</sup> juillet 1978 la date limite d'entrée en vigueur de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 4.

M. le président. M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les mères de famille et les femmes résidant dans les départements visés à l'article L. 714 du code de la sécurité sociale, qui ont la charge d'un enfant handicapé ou d'un handicapé adulte dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 242-2 dudit code, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour autant que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre et que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial applicable dans les départements visés ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Cet amendement a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi du 30 juin 1975 applicable aux départements d'outre-mer et qui a institué une assurance vieillesse en faveur des mères de famille d'enfants handicapés et d'handicapés adultes. Mais l'incertitude demeure entière sur le plafond de ressources applicable en la matière. Il est nécessaire d'établir que le plafond de ressources applicable dans les départements d'outre-mer est celui du complément familial instauré par le présent texte, comme le Parlement l'a décidé pour la métropole où le plafond du complément familial sert de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cette mesure importante sur le plan social. (Approuvés sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

### PROTECTION DE LA MATERNITE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

#### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer (n° 3232, 3239).

M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a déjà développé ses conclusions dans son intervention sur le projet de loi instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer.

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous est soumis est un projet auquel je tiens tout particulièrement, car je suis persuadée qu'il nous donnera rapidement les moyens d'atteindre un niveau satisfaisant de protection de la maternité dans les départements d'outre-mer.

Ce projet ne s'inscrit pas dans le cadre des importantes mesures d'aide aux familles de ces départements que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre l'an prochain et qui, pour certaines, tel le complément familial, ont été adoptées par votre assemblée. J'indique en outre à l'Assemblée, puisque le problème vient d'être évoqué par votre rapporteur, que le décret relatif à l'allocation aux parents isolés dans les départements d'outre-mer est en cours de signature, et que, dans sa rédaction, le Gouvernement a décidé de suivre les observations faites par le Conseil d'Etat concernant la nécessité d'étendre le bénéfice de cette allocation aux femmes enceintes.

Le projet que vous avez à examiner est à finalité essentiellement sanitaire.

Ce texte présente deux autres caractéristiques, puisqu'il constitue un dispositif original d'incitation à la protection sanitaire et qu'il garantit cette protection à toutes les femmes, qu'elles soient couvertes ou non par un régime de sécurité sociale.

Assurer une protection suffisante de la maternité, telle est l'ambition fondamentale de ce projet. En effet, ainsi que l'a si justement souligné votre rapporteur, M. Bonhomme, que je tiens à remercier pour la qualité de ses travaux, le niveau actuel de la mortalité périnatale et maternelle continue d'être, pour certains départements, supérieur à ce qu'il est en métropole. D'autres chiffres confirment les statistiques rappelées par le rapporteur. Ainsi la prématurité est-elle encore trop élevée dans certains départements, tel celui de la Guyane où le taux dépasse 10,5 p. 100, alors que la moyenne nationale est voisine de 8 p. 100.

Si, comme vous le savez, cette situation est le reflet de causes multiples, il est dans notre mission de combattre celles-ci et de remédier à un tel état de choses.

La loi soumise à votre vote constitue le moyen de cette mission, puisqu'elle vise à inciter les futures mères à une surveillance meilleure et plus régulière de leur grossesse, comme des premiers jours qui suivent la naissance. Toutes les statistiques dont nous disposons attestent que l'abaissement du taux de mortalité périnatale est étroitement lié au développement des consultations prénatales. C'est dire qu'il convient d'encourager les femmes de ces départements à se présenter à ces examens très régulièrement, examens qui, je le rappelle, sont, en vertu de l'article L. 159 du code de la santé publique, obligatoires et gratuits.

Il est clair, et telle est bien notre intention, que cette surveillance médicale sera l'occasion la plus appropriée pour développer une éducation sanitaire aussi complète que possible, éducation qui devra concerner aussi bien la mère que l'enfant.

Inciter à mieux préserver le développement heureux de la maternité, moyen de lutter contre une situation sanitaire encore insuffisante, la loi qui vous est présentée : donc bien un objectif essentiellement sanitaire.

Au service de cet objectif, le projet de loi prévoit un dispositif original.

En effet, il crée une incitation pécuniaire à la protection maternelle, alors qu'il n'en existe plus dans les départements d'outre-mer. Cette incitation ne comporte d'autre obligation que celle de se soumettre régulièrement à des examens médicaux. La charge financière de cette mesure est essentiellement supportée par les régimes de sécurité sociale.

Cette incitation financière est constituée par le versement d'une prime dont le montant sera, en 1978, de 500 francs. A chacun des examens prénataux et post-nataux, qui sont au nombre de cinq et qui sont ceux prévus par le code de la santé publique, correspond le versement d'une fraction de la prime égale à 100 francs, étant entendu que les examens doivent être passés dans les délais prévus par le code, seul moyen d'assurer la régularité de cette surveillance médicale.

Aucune autre obligation n'est créée, et notamment les praticiens seront librement choisis par le bénéficiaire parmi les praticiens libéraux, hospitaliers ou des centres de protection maternelle et infantile.

Quant au financement de cette allocation, dont le coût devrait être voisin de quinze millions de francs, il sera compris dans les dépenses obligatoires de protection maternelle et infantile, puisqu'il s'agit d'une prestation sanitaire, mais chacun des régimes de sécurité sociale remboursera les sommes versées à ses ressortissants. C'est dire que l'essentiel de la charge sera supportée par ces régimes.

Enfin, et je tiens à souligner cette dernière caractéristique du projet, le système de protection ainsi créé est général et non pas spécifique à telle ou telle catégorie socio-économique des départements d'outre-mer.

S'agissant des fonctionnaires, si le projet les exclut pour la première naissance, puisque la prime dite « prime à la première naissance » est déjà versée actuellement, il les concerne pour les naissances suivantes. Ainsi, près de 30 000 naissances annuelles seront « protégées », que les futures mères soient salariées ou non, actives ou non actives.

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, le sens de ce projet de loi et le dispositif qu'il institue. C'est un projet simple dans son principe, original dans les modalités qu'il prévoit, mais c'est surtout un projet qui traduit la volonté d'améliorer la situation périnatale et maternelle dans les départements d'outre-mer.

Je suis persuadée que vous aurez à cœur de l'approuver. J'indique dès maintenant que, pour sa part, le Gouvernement acceptera les amendements judicieux présentés par votre commission. (*Applaudissements sur les bords du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Je me garderai bien, madame le ministre, de considérer que la mariée est trop belle et de jeter le hêbe avec l'eau du bain.

C'est dire que j'approuve ce projet de loi relatif à la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer et que je le voterai.

Au demeurant, il n'y a pas si longtemps que j'ai sollicité ici même, lors d'un débat sur la politique sociale, l'extension aux départements d'outre-mer des allocations prénatales et post-natales.

Le Gouvernement a opté pour un système original qui consiste à octroyer une prime pour inciter les femmes à faire procéder à ces examens prénataux et post-nataux.

Ce projet de loi présente un aspect particulièrement positif que vous n'avez pas suffisamment souligné, madame le ministre, en ce qu'il concerne toutes les mères de famille, qu'elles soient ou non assurées sociales.

Certes, l'article L. 159 du code de la sécurité sociale rendait obligatoires les examens prénataux et post-nataux. Mais les femmes, vivant souvent très loin des villes importantes, n'étaient pas suffisamment motivées pour venir régulièrement en consultation dans les centres de protection maternelle et infantile ou chez leur médecin traitant. Désormais, cette prime accordée pour les examens prénataux et post-nataux les incitera à procéder régulièrement à ces consultations.

Mais ce projet de loi présente également un côté négatif, sur lequel je n'insisterai d'ailleurs pas, car on ne peut vouloir une chose et son contraire. Il est vrai que, s'agissant, comme l'a rappelé M. le rapporteur, de dépenses relevant du groupe I de l'aide sociale, le département sera appelé, dans une faible mesure il est vrai — 6 à 7 p. 100 — à participer à ces dépenses mais, encore une fois, nous aurions mauvaise grâce à nous plaindre au moment où l'on nous accorde une mesure que nous réclamions depuis longtemps.

Vous estimez, madame le ministre, que cette prime revêt un caractère beaucoup plus sanitaire que nataliste. M. le rapporteur a d'ailleurs rappelé que les allocations prénatales et post-natales en métropole tendaient essentiellement à assurer la bonne santé de l'enfant.

J'ai eu la curiosité de relire nos débats lors de la mise en place de ces allocations prénatales et post-natales qui ont remplacé l'allocation de maternité. Votre prédécesseur, madame le ministre, précisait que, bien plus qu'une incitation nataliste, il fallait voir dans ces allocations une mesure en faveur de la santé de l'enfant. C'est donc bien, en métropole, comme dans les départements d'outre-mer, l'aspect sanitaire qui prend le pas sur l'aspect incitateur à la natalité.

Je le répète, madame le ministre, je voterai avec enthousiasme ce projet de loi, mais permettez-moi tout de même de faire à son sujet quelques observations.

Je ne voudrais pas que l'on puisse croire un seul instant que la protection de la maternité pourrait suffire à résoudre toutes les difficultés que pose la natalité. Non, elles sont beaucoup plus complexes, comme vous l'avez d'ailleurs implicitement reconnu. Il ne suffit pas, en effet, de mettre un enfant au monde, encore faut-il l'élever.

L'une des actions que vous comptez mener en vue d'améliorer les conditions de la naissance de l'enfant, se traduira par l'institution des examens prénataux et post-nataux. Mais il y a d'autres actions à entreprendre dans les départements d'outre-mer, et à la Réunion en particulier.

L'une d'elles concerne l'habitat social. Je sais, madame le ministre, que cette matière ne relève pas de votre compétence. Mais, si mes souvenirs sont exacts, c'est Saint-Exupéry qui écrivait dans *Terre des hommes* que la vérité de l'un est de construire, et que la vérité de l'autre est d'habiter. Par conséquent, si le premier aspect de cette politique de l'habitat — la construction — vous échappe, le second — l'habitation — vous concerne, puisque vous êtes aussi le ministre de tutelle de la sécurité sociale, donc des allocations familiales et du fonds d'action sociale.

Il faudrait que les maires soient davantage encouragés à construire des logements sociaux qui correspondent véritablement aux besoins des familles les plus déshéritées afin que l'enfant trouve en naissant le cadre de vie auquel il a légitimement droit.

Aidez-nous aussi en intervenant auprès de votre collègue de l'intérieur et de votre collègue de l'agriculture pour que les subventions pour les travaux de voirie et réseaux divers et l'acquisition de parcelles viabilisées ou à viabiliser nous soient octroyées plus facilement.

J'en reviens, madame le ministre, à l'allocation de logement. Après avoir beaucoup espéré, nous avons été quelque peu déçus. Il est vrai que l'on vient de rectifier l'un de ses critères d'attribution, à savoir la référence au nombre de jours de travail, qui en limitait le bénéfice à 8 p. 100 seulement des familles dans les départements d'outre-mer, alors que ce pourcentage était de 35 p. 100 en métropole. En ramenant de cent cinquante à quatre-vingt-dix jours le nombre de jours de travail nécessaire pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette allocation, on lui donnera un second souffle et l'on augmentera, je l'espère, le nombre des familles bénéficiaires. Il s'agit donc là d'une excellente mesure.

Cependant, en raison de l'existence d'un plafond, cette allocation de logement n'est plus attribuée dès lors que la famille compte plus de cinq enfants. Les familles nombreuses sont donc exclues de son bénéfice, et l'on peut considérer qu'il y a là, dans une certaine mesure, une injustice. Je pense, madame le ministre, que vous voudrez bien soumettre à vos services ce point délicat, afin qu'une solution soit trouvée.

J'ai également relevé une disproportion entre les allocations post-natales et prénatales. Le décret du 30 juin 1977 a fixé la base mensuelle de calcul des allocations familiales à 768 francs. Les allocations prénatales ayant été estimées en métropole à 22 p. 100 de cette base, soit environ 168,96 francs, les sommes seront du même ordre dans les départements d'outre-mer. En revanche la différence sera très forte pour les allocations post-natales qui ont été fixées pour la métropole à 260 p. 100 de la base de 768 francs, soit à 1 986,80 francs. Or les mères de famille des départements d'outre-mer ne toucheront, si j'en crois l'excellent rapport de M. Bonhomme, que la prime de 100 francs.

Il y a donc quelque chose à faire dans ce domaine, d'autant que sur le plan de la protection maternelle nous souffrons, je le répète, d'un gros handicap : nous n'avons presque pas de crèches, de garderies. Pour une population de 500 000 habitants, les crèches et les garderies se comptent sur les doigts de la main. C'est dire combien leur nombre est réduit !

Il serait souhaitable, madame le ministre, que les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales soient un peu plus généreuses à notre égard et nous incitent davantage à créer crèches et garderies. Il ne s'agit pas de nous glorifier de telle ou telle création, mais simplement d'aider la politique du Gouvernement en faveur de la famille. (*Applaudissements sur les bords du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ibéné.

**M. Hégésippe Ibéné.** Le groupe communiste, madame le ministre, votera le présent projet de loi, comme il a voté le précédent.

Le projet que nous examinons actuellement appelle cependant de ma part plusieurs observations.

C'est, semble-t-il, le taux de mortalité périnatale, beaucoup plus élevé dans les départements d'outre-mer qu'en France, qui nous vaut l'examen de ce projet. La philosophie de la loi consisterait à inciter les femmes enceintes de ces départements à mieux se soumettre aux examens prénataux et à l'examen post-natal. Une prime de 100 francs leur sera versée après chaque examen, c'est-à-dire 400 francs avant la naissance et 100 francs après, soit au total 500 francs.

Si j'en crois le rapport écrit de M. Bonhomme, les taux particulièrement élevés de la mortalité infantile dans les départements d'outre-mer — 45,3 p. 1 000 en Guyane, 47,5 p. 1 000 à la Réunion, 50,6 p. 1 000 à la Guadeloupe — sont inquiétants. Ces taux peuvent cependant donner une idée de la situation de ces pays, où flotte depuis plus de trois siècles le drapeau français. Une telle mortalité est la conséquence de la misère, de l'anémie qui frappent beaucoup de femmes enceintes, souvent abandonnées, de femmes seules, déjà chargées d'enfants; elle est la conséquence de la malnutrition ou de la sous-nutrition à laquelle les contraignent l'insuffisance ou l'absence presque totale de moyens.

La famille, dans les départements d'outre-mer, repose avant tout sur la mère qui, malgré des difficultés sans nom, accomplit avec dignité sa mission. On ne peut lui mettre à charge les taux élevés de mortalité infantile enregistrés dans ces départements.

Nul doute que la prime de 500 francs prévue pour les femmes enceintes constituera une aide pour celles qui n'ont rien.

Mais elle est manifestement insuffisante.

Nous ne pouvons tout de même pas perdre de vue que la départementalisation est vieille de plus de trente ans, ni qu'il aura fallu aux femmes enceintes des départements d'outre-mer un délai aussi long pour qu'une loi leur accorde une prime de 100 francs par consultation obligatoire. Il faut souligner que la consultation ne se fera pas à domicile, mais dans des centres, éloignés souvent de plus de 15 kilomètres. Compte tenu du coût du transport et d'une journée perdue, beaucoup de femmes auront dépensé en faux frais la moitié de cette somme.

Mesdames, messieurs, il y a plus de trente ans que les allocations prénatales sont accordées à la mère de famille en France. D'un montant de 1 520,64 francs pour les neuf mois de grossesse, elles sont actuellement supérieures de trois fois à la prime proposée pour la mère de famille des départements d'outre-mer.

Vous me permettez, madame le ministre, de m'élever contre cette différence de traitement que votre Gouvernement inflige à la femme des départements d'outre-mer, encore qu'il ne soit aucunement question dans le projet que vous nous soumettez de lui accorder le bénéfice de l'allocation de maternité dont les femmes de métropole jouissent depuis plus de trente ans, et que nous ne confondons pas avec les allocations prénatales.

Au lieu et place de cette prime, vous auriez peut-être été mieux inspiré de leur étendre tout simplement le système français. D'ailleurs, votre Gouvernement, qui maintient une distorsion très critiquable entre la situation faite aux fonctionnaires des départements d'outre-mer et celle consentie aux autres catégories sociales, a étendu l'allocation prénatale à ces fonctionnaires, du moins pour ce qui a trait à la naissance de leur premier enfant.

Aucune allocation, aucune aide relative à la maternité n'avait à ce jour été consentie aux femmes des autres catégories sociales des départements d'outre-mer. En acceptant de leur étendre le système français relatif aux allocations prénatales et aux allocations de maternité, vous n'auriez pas, ce qu'à Dieu ne plaise, consacré la ruine de la nation française.

Des gens qui vivent sur place, des organisations syndicales, des organisations démocratiques de femmes, des conseils municipaux, des conseils généraux et notamment le conseil général de la Réunion ont émis le vœu, à plusieurs reprises, que le Gouvernement étende tout simplement aux femmes des départements d'outre-mer la législation française sur les allocations prénatales et les allocations de maternité.

Ces organisations, ces assemblées, dont les plus hautes qui existent dans ces territoires, ont estimé qu'il ne devrait pas exister d'écart ni de discrimination entre la situation faite aux deux familles devant une question aussi fondamentale que celle de la maternité. On comprend difficilement que la mère de famille française reçoive des allocations prénatales d'un montant de 1 520,64 francs, alors que la mère de famille des départements d'outre-mer ne recevra, elle, qu'une prime de 500 francs. Par cette différence de traitement, vous maintenez la famille des départements d'outre-mer en marge de la communauté française, vous la traitez en parent pauvre.

Tous les documents établis à l'occasion du projet parlent du rapprochement de la législation sociale applicable aux départements d'outre-mer de celle appliquée en métropole. Mais la départementalisation est vieille de trente et un ans — ne l'oublions pas — et si après un si long laps de temps il existe encore de telles différences entre les deux législations, on ne voit vraiment pas à quelle époque elles arriveront à se confondre!

Du train dont vous marchez, je me demande à quelle époque vous parviendrez à réaliser la départementalisation sociale dans les départements d'outre-mer.

Il n'y a pas si longtemps que j'entendais un grand responsable français affirmer avec un certain aplomb que la départementalisation sociale était terminée dans les départements d'outre-mer — M. Fontaine l'a répété ce soir — et que la période à venir était celle de la départementalisation économique. C'est là un euphémisme!

Pour quiconque, au contraire, se donne la peine de considérer avec objectivité leur situation, les départements d'outre-mer apparaîtront sur les plans social, économique, culturel et même politique comme des départements tout à fait à part. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Sablé.

**M. Victor Sablé.** Après les explications que nous ont fournies M. le rapporteur et Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, je ne pourrai à présenter quelques brèves remarques.

J'ai d'abord retenu des explications de Mme le ministre que toutes les femmes, même celles qui ne sont assujetties à aucun régime de sécurité sociale, pourront bénéficier des primes, d'un montant total de 500 francs, que le projet de loi a pour objet d'instituer. J'ai aussi noté que le Gouvernement avait, par avance, accepté les amendements de la commission qui amélioreront notablement le texte.

Une incertitude subsiste cependant: le bénéfice de l'allocation de parent isolé sera-t-il accordé aux femmes enceintes isolées dans les départements d'outre-mer, ou sera-t-il exigé que l'allocataire ait au moins un enfant à charge et exerce une activité professionnelle? C'est sur ce point particulier, madame le ministre, que j'aimerais obtenir des explications. Il faut rappeler que cette allocation déroge aux règles générales des prestations familiales et que les femmes seules ne peuvent la percevoir qu'après avoir effectué la déclaration de grossesse et satisfait aux examens prénataux exigés par la loi. Or nous venons de voter la loi sur le complément familial, qui ne manquera pas d'inciter les femmes enceintes isolées à effectuer la déclaration de grossesse et à se soumettre à toutes les prescriptions de l'article L. 159 du code de la santé.

Je me réjouis que le présent projet, à l'instar du précédent, recueille l'unanimité de l'Assemblée, même si la proximité des élections y est sans doute pour quelque chose. Pour ma part, je le voterai tout simplement parce qu'il s'inspire de la justice sociale et de l'humanité.

La protection maternelle et infantile ne peut souffrir de l'ambiguïté des textes. J'attends de vous, madame le ministre, une réponse claire à la question précise que je vous ai posée. Au moment où nous venons de voter la loi instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer et où nous nous apprêtons à examiner le projet relatif à la généralisation de la sécurité sociale, et alors que la généralisation des prestations familiales sera réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les départements d'outre-mer ne doivent pas être les « laissés pour compte » de la solidarité nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Camille Petit.

**M. Camille Petit.** Vous avez tenu, madame le ministre, à vous rendre sur place aux Antilles pour avoir une vue concrète des réalités sanitaires et sociales de ces provinces lointaines.

C'est donc par vous-même que vous vous étiez rendue compte de l'importance des problèmes de la mère et de l'enfant. Après la loi instituant le complément familial, ce projet de loi relatif à la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer vient donc compléter utilement le statut social des départements d'outre-mer, statut social qui a été l'occasion et le moyen de progrès très substantiels pour les familles et les jeunes.

Rendu urgent parce qu'il vient parachever la couverture sociale des personnes intéressées, ce projet de loi l'est aussi pour toutes les raisons qui sont évoquées dans l'exposé des motifs et que je ne reprendrai pas. Le nombre des grossesses à risques, pour employer le langage des spécialistes, la fréquence de la morbidité et de la mortalité prénatales, justifient le vote unanime des dispositions qui nous sont proposées. Nous sommes assurés qu'elles auront pour conséquence des réductions de dépenses dans certains secteurs: celui des hospitalisations dans les maternités et celui des soins aux enfants malades ou handicapés.

L'octroi d'une prime qui sera versée après chacun des examens prénataux et après l'examen postnatal permettra un meilleur fonctionnement des services de protection maternelle et infantile: leur rôle d'éducation et d'information sanitaire doit, en effet, être encore renforcé. Nous savons que les praticiens de médecine libérale et les services hospitaliers ne manqueront pas d'apporter tout leur concours. Par-delà l'avantage financier qu'im-

plique cette incitation à la pratique systématique des examens prénataux et de l'examen post-natal, tout un ensemble éducatif est favorisé et de meilleures chances dans la vie sont dégagées. Voilà ce que peut apporter, à long terme, une disposition apparemment fort limitée dans son application.

L'intérêt que vous portez, madame le ministre, à la famille et aux mères de famille aux Antilles est pleinement justifié ; en outre, votre action constitue un véritable investissement social. Nous constatons, en effet, que grâce à la mise en place d'une politique familiale hardie, la promotion de ces départements lointains sera, dans une large mesure, assurée par la promotion des femmes et des mères de famille.

C'est pourquoi je vous demanderais, madame le ministre, d'être attentive à ce que les décrets d'application ne soient pas restrictifs et qu'ils témoignent d'une volonté d'équivalence réelle avec la métropole, compte tenu des conditions concrètes dans lesquelles se trouvent les bénéficiaires.

Telles sont, madame le ministre, mes chers collègues, très brièvement exposées, les raisons qui sont les nôtres d'apporter un vote positif à une loi très importante pour nous. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je remercie d'abord M. Fontaine d'avoir souligné deux points très importants de ce texte.

Il a d'abord indiqué, mieux encore que je ne l'avais fait, que ce texte permettra à toutes les femmes, quelles qu'elles soient, de bénéficier de ces nouvelles prestations et que cela constituait un progrès considérable.

Je le remercie aussi d'avoir souligné que, dans son aspect sanitaire, cette loi instaure une protection identique à celle qui existe en métropole du fait des allocations pré et postnatales. Cela est si vrai qu'en métropole — et ce sera la même chose dans les départements d'outre-mer — les femmes perdent leur droit aux prestations quand elles ne subissent pas les examens médicaux dans les délais voulus. Car ce que le législateur et les pouvoirs publics souhaitent, c'est que les examens médicaux soient réellement effectués à des dates précises.

J'insiste sur ce point parce qu'on nous accuse parfois de technocratie ; certaines femmes qui ont laissé passer les délais protestent parce qu'elles ont perdu le droit à certaines allocations prénatales. Nous maintenons pourtant notre position parce qu'il est nécessaire, sur le plan médical, que ces examens aient lieu en temps voulu et non tardivement ; même si l'on peut, dans certains cas, faire preuve de souplesse, il ne faut pas aller trop loin dans cette voie. En effet, une expérience tentée pour introduire plus de souplesse dans le système a fait apparaître que, si elles n'y étaient pas contraintes, les femmes ne subissaient plus les examens médicaux au moment voulu ; il en résultait donc une carence sur le plan de la protection de l'enfant.

Je dirai également à M. Fontaine, qui m'a suggéré d'assouplir les conditions d'attribution de l'allocation de logement, que le Gouvernement s'en préoccupe de façon très active et qu'il procède à des études dans deux directions : d'abord vers une réduction de la durée d'activité professionnelle exigée pour l'ouverture du droit, ensuite vers la prise en compte des familles nombreuses.

M. Sablé a demandé des précisions au sujet du décret sur l'allocation de parent isolé. Je suis obligée de lui faire une réponse dont, pour ma part, je ne suis pas du tout satisfaite. Vont bénéficier de l'allocation de parent isolé, les femmes enceintes qui relèvent du régime général et de celui des salariés agricoles. Mais le Conseil d'Etat a estimé devoir écarter du bénéfice de cette allocation, pour des raisons juridiques, les femmes qui ne sont pas inscrites à la sécurité sociale ; si bien que, avec la rédaction actuelle du texte, les jeunes femmes les plus isolées et qui auraient peut-être le plus besoin d'être protégées ne bénéficieront pas de cette allocation.

Franchement, cette solution ne me paraît pas bonne. Il serait très souhaitable d'en trouver une autre qui ne serait d'ailleurs pas très coûteuse. Juridiquement, il est possible d'y parvenir et je vais m'y employer car il me semble vraiment regrettable de restreindre ainsi le champ d'application du texte. En outre, la portée de la mesure serait limitée puisqu'elle concernerait uniquement la période de la grossesse. Dès que l'enfant est né, les femmes intéressées ont droit à l'allocation de parent isolé, mais elles auraient besoin d'être davantage aidées avant.

**M. Victor Sablé.** Je vous remercie par avance, madame le ministre.

**Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Enfin, M. Ibéné nous reproche d'avoir attendu trente ans pour instituer des allocations prénatales et postnatales dans les départements d'outre-mer.

Si je me souviens bien, il y a trente ans, un ministre communiste était responsable de la santé. N'est-ce pas à lui qu'il aurait appartenu d'instituer des allocations prénatales et postnatales dans les départements d'outre-mer, comme dans la métropole ? Nous n'aurions certainement jamais modifié le texte sur ce point ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des communistes.*)

**Mme Jacqueline Chonavel.** C'est de la provocation !

**M. Jean Fontaine.** La vérité n'est jamais une provocation !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article unique :

« Article unique. — Il est ajouté au titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la santé un chapitre VII intitulé « Dispositions relatives aux départements d'outre-mer » comportant les articles ci-après : »

#### ARTICLE L. 190-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 190-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 190-1. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les femmes qui n'ont pas droit à une prestation familiale à la naissance bénéficient d'une prime versée après chacun des examens prénataux et après l'examen post-natal institués en application de l'article L. 159. Le montant et les modalités de versement de cette prime sont déterminés par décret. »

**M. Bonhomme** a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Au début de l'article L. 190-1 du code de la santé publique, substituer à la numérotation : « L. 190-1 », la numérotation : « L. 190 ». »

La parole est à M. Bonhomme.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** C'est un amendement de forme qui n'appelle pas de plus amples explications.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase de l'article L. 190-1 du code de la santé publique :

« Un décret détermine les modalités de versement et le montant de cette prime, qui évolue comme le montant des allocations familiales versées aux salariés du régime général dans les départements visés ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de faire figurer dans la loi une garantie d'indexation du montant de la prime prévue sur l'évolution des allocations familiales versées aux salariés du régime général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 190-1 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE L. 190-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 190-2 du code de la santé publique :

« Art. L. 190-2. — Les dépenses résultant de l'attribution de la prime instituée par l'article L. 190 font partie des dépenses obligatoires de protection maternelle et infantile auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 185.

« Les organismes de sécurité sociale débiteurs des prestations familiales des différents régimes remboursent aux départements le montant des primes versées à leurs ressortissants. »

**M. Bonhomme** a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Au début de l'article L. 190-2 du code de la santé publique, substituer à la numérotation : « L. 190-2 », la numérotation : « L. 190-1. »

La parole est à **M. Bonhomme**.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** C'est encore un amendement de forme.

**M. le président.** Le Gouvernement l'accepte-t-il ?

**Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 190-2 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 8. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements adoptés, qui deviendrait l'article 1<sup>er</sup> si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés dans la suite de la discussion.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article unique.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 6 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par **MM. Ibéné, Claude Weber, Mme Chonavel** et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :  
« La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978. »

L'amendement n° 2, présenté par **M. Bonhomme, rapporteur**, est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :  
« La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1978. »

La parole est à **M. Ibéné**, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Hégésippe Ibéné.** Les conditions d'application du présent projet de loi me paraissent relativement simples. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'attendre encore six mois, comme le propose la commission, l'entrée en vigueur. C'est pourquoi nous suggérons d'introduire un article additionnel destiné à préciser que la présente loi sera appliquée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 2 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** La commission a estimé qu'il convenait de fixer une date limite pour l'entrée en vigueur de la présente loi, mais elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 6 car elle avait adopté l'amendement n° 2 fixant comme date limite celle du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Les modalités d'application du texte qui vous est soumis sont moins simples qu'il n'y paraît.

En effet, il va falloir monter sur place tout un dispositif pour le paiement de la prime, ce qui exigera du temps. Il sera impossible de le mettre sur pied pour le 1<sup>er</sup> janvier 1978, d'autant que les conseils généraux doivent être consultés sur les projets de décrets d'application. Par conséquent, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 6.

En revanche, il accepte l'amendement n° 2 et s'engage à respecter le délai prévu, c'est-à-dire à faire paraître ces décrets au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1978.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

## RÉGIMES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITÉ, VIEILLESSE APPLICABLES AUX MINISTRES DES CULTES ET MEMBRES DES CONGREGATIONS RELIGIEUSES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses (n° 3227, 3274).

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a déposé un rapport portant sur ce projet de loi ainsi que sur la proposition de loi de **M. Foyer** relative à la protection sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses (n° 3128).

La parole est à **M. Delaneau, rapporteur** de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** Madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale, mes chers collègues, dans ce dernier débat, précédant la discussion du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale, la première tâche du rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales consistera à vous présenter les problèmes posés par la création d'un nouveau régime obligatoire applicable aux ministres des cultes et aux membres des congrégations religieuses.

En effet, compte tenu des caractéristiques propres que présente ce groupe social notamment sur les plans juridique et sociologique, le Gouvernement a préféré présenter au Parlement un projet séparé le concernant, plutôt que de lui appliquer purement et simplement les diverses dispositions retenues par le projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale.

Je n'entrerai pas dans le détail des trois mécanismes prévus pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse et l'assurance invalidité. Je préfère, pour vous en préciser le contenu, attendre l'examen des articles, et je vous prie de vous référer à mon rapport écrit.

Néanmoins, je ne peux éluder certains problèmes de fond.

Même si soixante-douze ans, presque jour pour jour, après la loi « concernant la séparation des églises et de l'Etat », du 9 décembre 1905, les passions soulevées ont eu le temps de s'apaiser — seul un prêtre centenaire, vivant actuellement dans le Midi de la France, peut se targuer d'avoir exercé son ministère antérieurement à cette date — les conséquences de cette loi et les résonances que suscitent ces problèmes sont telles que le législateur se heurte à des difficultés.

Les premières sont d'ordre politique. En effet, nous nous trouvons face à une double obligation.

D'une part, si la loi de 1905 interdit de reconnaître, de subventionner ou de salarier aucun culte, elle nous impose aussi et surtout — cela nous semble fondamental — de garantir le libre exercice de tous les cultes. Nous devons donc nous montrer très attentifs, car toute nouvelle législation intervenant en ce domaine risque de privilégier une forme de religion ou une autre, ce qui serait contraire au principe de la laïcité, telle que nous l'entendons.

Par ailleurs, les lois de 1974 et de 1975, sur la généralisation et l'harmonisation en matière de sécurité sociale, nous imposent de prendre en compte tous les groupes sociaux. Or, qui pourrait nier que les ministres des cultes sont des citoyens à part entière et qu'ils doivent bénéficier de l'entière solidarité nationale ?

C'est donc en établissant un équilibre, parfois délicat, entre ces deux obligations que notre assemblée doit trouver une solution pour assurer aux ministres des cultes les prestations auxquelles ils ont droit sans pour autant être accusée de leur fournir les ressources que la loi de 1905 interdit de leur attribuer.

La deuxième difficulté que nous rencontrons est d'ordre juridique.

En effet, il n'existe aucune définition du culte et donc du ministre du culte, pas plus qu'il n'existe de définition de la congrégation. Seules une jurisprudence, d'ailleurs souvent ancienne, et la pratique administrative suivie par le ministère de l'intérieur, peuvent nous fournir des critères d'appréciation.

Mais dans le régime pluraliste et libéral auquel nous sommes attachés, il est de notre devoir de prendre considération de nouvelles formes de spiritualité, en dehors de celles que nous a léguées notre histoire nationale, ne serait-ce que pour tenir compte des récents mouvements de population ou de l'évolution des églises.

L'évolution de la pensée et des mœurs peut d'ailleurs conduire à des développements qui ne vont pas sans poser des problèmes particulièrement délicats, voire douloureux pour certains. Ils sont liés, par exemple, à l'existence de sectes, dont l'insertion éventuelle dans les nouveaux mécanismes laisse subsister une difficulté. Le problème reste en suspens.

En revanche, si nous ne savons pas exactement ce qu'est un culte ni, par conséquent, un ministre du culte, nous avons une définition du statut juridique de certains ministres du culte dont la qualité ne prête pas à contestation. Correspondant très largement à la conception toujours défendue par l'église catholique, cette définition est d'ailleurs reprise maintenant par la confession musulmane, ainsi que nous l'a confirmé récemment M. le recteur de la mosquée de Paris. Elle ressort d'une jurisprudence constante et des termes de la « loi Viatte » de 1950.

Sans entrer dans les détails — on les retrouvera dans le rapport écrit — il en résulte que, à la différence des pasteurs protestants et des rabbins qui, dès 1947, ont accepté le statut de salarié de leurs associations cultuelles, les ministres des cultes catholique, musulman — encore que, dans cette religion, il n'y ait pas de clergé — et parfois orthodoxe ne sont jamais considérés comme salariés ou même comme exerçant une profession.

En vertu de la loi de 1950 et d'une très abondante jurisprudence du Conseil d'Etat et surtout de la Cour de cassation, ils sont assimilés à des travailleurs indépendants, ne relevant pas de la législation sociale.

Il existe donc légalement, en France, un groupe social qui n'est juridiquement réductible à aucun autre et pour lequel un régime de protection sociale approprié à ses particularités doit être trouvé.

Le rappel de ces quelques données nous a semblé nécessaire pour exposer à l'Assemblée les problèmes auxquels elle se trouve confrontée et pour expliquer ce qu'il convenait, selon nous, de faire pour respecter les grands principes posés par le droit existant et les concilier avec la mise en œuvre d'une nécessaire solidarité.

Après avoir procédé aux consultations les plus larges auprès des autorités religieuses françaises relevant de diverses confessions, il a été proposé à la commission d'adopter l'attitude suivante.

D'abord, le législateur doit tenir compte de l'existence d'une extrême diversité des cultes et de leurs ministres.

Si, de prime abord, il semble que le texte proposé par le Gouvernement concerne essentiellement l'église catholique, il ne faut jamais oublier que d'autres religions, dont les ministres ne bénéficient actuellement d'aucune protection sociale, seront partie prenante aux nouvelles dispositions, encore que, bien évidemment, leur poids numérique soit très faible par rapport au clergé catholique.

Citons par exemple plusieurs dizaines d'imans, des bonzes bouddhiques, un archevêque arménien apostolique, des communautés orthodoxes. La communauté protestante de Taizé, sans oublier les nombreuses églises marginales et dissidentes dont il est même impossible actuellement de faire le recensement. Les mécanismes mis en place devront nécessairement veiller au respect de cette pluralité.

Une deuxième attitude doit s'imposer à nous : celle de la neutralité à l'égard des diverses organisations et de leurs problèmes internes, et notamment face à ceux de l'église catholique.

Celle-ci connaît en effet une très grande diversité. Non seulement nombre de ses clercs — 25 p. 100 environ — bénéficient déjà à un titre ou à un autre d'une protection sociale, mais, de surcroît, parmi les clercs qui ne jouissent d'aucune protection, plusieurs courants peuvent se manifester. Certains désirent l'intégration pure et simple au régime de droit commun alors que d'autres sont très réticents devant la mise en place d'un régime de protection sociale. Il est des congrégations, en particulier, qui, aussi bien pour des raisons financières que pour des motifs touchant à la conception qu'elles ont de leur organisation, souhai-

teraient, faute de ne pouvoir échapper à la totalité du système, exercer par l'intermédiaire de leur supérieur, un droit d'option leur permettant de ne se garantir que pour une partie des risques.

Votre rapporteur a entendu les arguments des uns et des autres, mais il pense que, comme toute organisation, l'église catholique a le droit d'exprimer par la voie de la hiérarchie une position officielle qui l'engage. Or, sur ce point, l'église catholique est favorable à la plus grande uniformité. Pour sa part, le rapporteur se refuse à entrer dans des querelles qui ne concernent nullement les pouvoirs publics. Épouser l'une ou l'autre serait manquer selon nous au respect de la liberté et de la garantie des cultes que nous devons assurer.

Cette double attitude, neutralité, d'une part, et prise en compte de la diversité des confessions, d'autre part, a conduit la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à adopter, sur la suggestion de son rapporteur, les solutions suivantes :

D'abord, nous avons essayé d'aboutir à un texte qui échappe à une orientation confessionnelle précise. C'est pourquoi la commission vous proposera plusieurs amendements tendant à protéger les minorités religieuses qui bénéficieront des nouvelles dispositions.

Ensuite, parfaitement consciente des difficultés qu'allait poser la définition de la notion de culte, la commission souhaite vivement que soit renforcé le rôle de la commission consultative, dont la création est prévue par le texte. Sa composition doit d'ailleurs être précisée pour qu'aussi bien les représentants des cultes que des personnalités qualifiées puissent utilement assister le Gouvernement dans la mise en place du nouveau système. En effet, il ne faut pas sous-estimer les difficultés qui apparaîtront si certains marginaux demandaient le bénéfice de l'admission au nouveau régime et s'il fallait assurer ultérieurement la coexistence de philosophies et d'intérêts divergents.

La commission consultative pourrait ainsi jouer un double rôle, capital selon nous, de « filtrage » et de « conciliation ».

Enfin, et dans le même souci de « déconfessionnalisation », la commission a voulu compléter le texte.

D'abord, elle a souhaité que des dispositions améliorent le sort des ministres des cultes auxquels le célibat n'est pas imposé. Elles devraient aussi prendre en compte les difficultés des clercs catholiques qui s'écartent des règles disciplinaires de leur église. En effet, les contraintes matérielles leur sont d'autant plus pénibles qu'elles viennent s'ajouter à de compréhensibles difficultés psychologiques.

C'est pourquoi, à notre demande — nous sommes, nous, bloqués par l'article 40 de la Constitution — vous avez déposé, madame le ministre, un amendement instituant une pension de réversion et un autre amendement relatif aux bonifications pour enfants et au régime maternité.

Le second point sur lequel la commission a souhaité qu'un effort soit consenti concerne le montant de la pension de vieillesse.

A cet égard, la rédaction de l'article 4 nous semble bien imprécise, surtout au vu de l'exposé des motifs. Nous craignons que pour des cotisations sensiblement égales à celles du travailleur salarié payé au SMIC, les ministres du culte ne perçoivent qu'une allocation nettement inférieure. Aussi nous espérons que les dispositions que nous avons proposées — elles tendent à préciser plus rigoureusement que ne le fait le projet la notion de maximum et de minimum de pension — pourront être retenues.

Nous espérons tout au moins que des assurances pourront nous être données au sujet des garanties que nous demandons.

Je me bornerai pour l'instant à ces quelques considérations d'ordre général que je viens de vous fournir, me réservant d'entrer dans le détail des mécanismes lors de l'examen des articles. A cette occasion, je me référerai aux solutions différentes que la proposition de loi de M. Foyer avait avancées ; elles tendent à mettre en place le droit d'option — souhaité par certains — que j'évoquais tout à l'heure.

La nouvelle loi qui nous est proposée ne résoudra pas tous les problèmes. A certains égards, on peut même se demander si elle n'en créera pas de nouveaux qui conduiront d'ailleurs la jurisprudence et l'administration à clarifier les notions de cultes et de congrégations religieuses, dont le moins que l'on puisse dire est que, depuis plus de soixante-dix ans, l'affinement et la précision n'ont guère progressé.

Cela étant, le texte qui nous est soumis est certainement susceptible d'évolutions dans bien des domaines, peut-être dès l'examen auquel nous allons procéder.

De surcroît, au vu de l'expérience résultant de sa mise en œuvre administrative et financière, des modifications auront certainement à intervenir dans un avenir plus ou moins proche.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande, mesdames, messieurs, de voter le projet de loi, modifié par les amendements qu'elle a adoptés. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, dans le système français de sécurité sociale, tout entier construit autour de la notion d'activité professionnelle, l'insertion des ministres des cultes ne pouvait que poser des problèmes délicats à ceux qui considèrent que leur sacerdoce n'est en aucune façon assimilable à une activité professionnelle.

Mais, au moment où le législateur va procéder à la généralisation de la sécurité sociale, la perspective est différente et le projet de loi qui vous est soumis permet de faire entrer ce groupe dans la solidarité collective, tout en tenant compte de ses particularités.

Je voudrais analyser successivement devant vous la situation particulière des ministres des cultes au regard de la sécurité sociale, puis le dispositif qui est proposé au Parlement pour les faire entrer dans la solidarité en tenant compte de leurs particularités.

Quelle est, d'abord, la situation particulière des ministres des cultes au regard de la sécurité sociale ?

Parmi les principales religions pratiquées dans notre pays, plusieurs ont déjà affilié leur clergé ou leurs religieux à l'un des systèmes de sécurité sociale existants. Il en a été ainsi dans deux circonstances.

D'une part, lorsqu'un contrat de travail existe entre un ministre du culte et une association de fidèles ou un établissement religieux. Ainsi, les pasteurs protestants et les rabbins du culte israélite sont affiliés au régime général. Les prêtres catholiques des départements concordataires d'Alsace et de Lorraine relèvent d'un régime spécial d'assurances sociales.

D'autre part, lorsque le ministre du culte exerce, parallèlement à son ministère, une activité professionnelle salariée ou non salariée, il acquiert une couverture sociale sur ce fondement.

Telle est la situation des ministres des cultes ou des religieux qui sont insérés dans le monde du travail. Ils bénéficient de la couverture sociale du régime général et des autres grands régimes nationaux, tout comme les travailleurs laïcs.

En revanche, pour le clergé catholique non concordataire, la loi du 19 février 1950, dite « loi Viatte », précise que : « L'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme activité professionnelle au regard de la législation sociale, en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse. » Une telle conception prévaut également dans la religion musulmane et la religion orthodoxe.

Cette diversité de situation juridique n'est pas propre à la France. Dans les législations étrangères de sécurité sociale, des solutions pragmatiques, variables selon les cultes, ont également été retenues.

En République fédérale d'Allemagne, les ecclésiastiques qui ont le statut de travailleurs salariés relèvent de l'assurance-pension des employés, et les ecclésiastiques « non salariés » ont la faculté d'organiser leur assurance privée par des caisses et mutuelles spécifiques. Mais certains ecclésiastiques ont le statut de fonctionnaires et bénéficient d'une retraite de l'Etat ou du Land.

En Belgique, pour la maladie, deux régimes ont été créés. L'un pour les ministres du culte et religieux qui exercent certaines fonctions rétribuées par un traitement public, l'autre pour les membres des communautés religieuses qui ne reçoivent pas de traitement.

En Italie, pour la vieillesse, existaient un régime pour le clergé catholique, et un autre applicable aux autres cultes. Ces deux régimes ont été fusionnés en un « fonds de prévoyance pour le clergé séculier et pour les ministres des confessions religieuses autres que le culte catholique ».

Au Luxembourg, les ministres du culte rémunérés par l'Etat ont les garanties des fonctionnaires et ceux qui sont salariés d'un employeur privé bénéficient d'un régime spécial.

En France, la nouvelle étape de généralisation de la sécurité sociale qui va être franchie au 1<sup>er</sup> janvier 1978 permet d'intégrer tous les ministres des cultes dont le statut juridique interdit que l'activité proprement religieuse soit assimilée à une activité professionnelle.

Le groupe concerné comprend de 120 000 à 130 000 personnes qui n'étaient d'ailleurs pas totalement dépourvues de protection sociale. Certaines adhéraient à l'assurance volontaire, d'autres, les plus nombreuses, avaient utilisé la prévoyance à caractère mutualiste et réalisé depuis plusieurs années un effort de solidarité en matière de maladie et de vieillesse. Cet effort va s'amplifier et s'étendre avec l'intervention de la loi nouvelle.

Telle était la perspective d'ensemble dans laquelle s'insère la question dont nous débattons aujourd'hui.

J'en viens maintenant à la présentation du projet de loi proprement dit.

Le dispositif de protection sociale proposé au Parlement tient compte à la fois des exigences de la solidarité et des particularités du groupe des ministres des cultes.

La solidarité est le fondement même de tout régime de sécurité sociale : elle doit jouer équitablement à l'intérieur du groupe avant de pouvoir être organisée entre le groupe et le reste de la collectivité nationale.

Au sein du groupe, les personnes et collectivités concernées devront mettre en œuvre leur propre solidarité afin que les plus défavorisés sur le plan démographique ne participent au financement que dans la juste mesure de leurs possibilités.

Sur ce point, une concertation approfondie a eu lieu avec les représentants du principal culte concerné. Il est apparu normal que l'accès nouveau aux prestations de la sécurité sociale soit obligatoire et que les associations les plus favorisées ou les plus jeunes participent à l'œuvre commune solidairement avec les plus âgées et les plus démunies.

Tel est le sens du caractère obligatoire du régime, cette obligation étant en outre la contrepartie inévitable de l'entrée du groupe dans l'organisation de la sécurité sociale et dans la solidarité collective organisée en son sein par la loi.

Le texte qui vous est présenté ne laissera hors du champ d'application du nouveau régime que ceux qui relèvent déjà de l'un des régimes obligatoires existants. En ce qui les concerne rien n'est donc changé.

Le projet contient des dispositions ayant pour objet de donner aux intéressés une garantie contre les risques de maladie, d'invalidité et de vieillesse. Je distinguerai successivement l'assurance maladie et le régime d'invalidité vieillesse.

En matière d'assurance maladie, la solution retenue est l'intégration dans le régime général, selon un dispositif comparable à celui déjà adopté pour les artistes et auteurs ou pour les étudiants. Les ministres du culte et les religieux ainsi que leurs ayants droit relèveront du régime général pour les prestations en nature de l'assurance maladie.

Un organisme mutualiste agréé spécialement à cet effet procédera à l'affiliation des assurés, au recouvrement des cotisations ainsi qu'au service des prestations. Votre commission a trouvé pour ce nouvel organisme une dénomination qui paraît tout à fait satisfaisante : la « Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes ».

Il a paru indispensable que l'entrée des clercs dans le régime général ne se traduise pas par une charge financière supplémentaire pour ce régime. Aussi le projet prévoit-il que cette section du régime général doit trouver en elle-même son propre équilibre financier.

Cet équilibre sera assuré par une double cotisation. Une première cotisation sera mise à la charge de chaque assuré : son montant sera forfaitaire puisque les clercs n'exercent pas d'activité rémunérée. Une seconde cotisation sera à la charge des collectivités religieuses : son objet est d'assurer l'équilibre du régime tout en faisant jouer la solidarité entre les collectivités, en fonction de leur capacité contributive.

Le Gouvernement n'avait envisagé cette deuxième contribution que si la situation financière du régime l'exigeait. Votre commission préfère qu'elle soit obligatoire et a adopté un amendement en ce sens. Je n'ai pas d'objection à cette modification qui pourra faciliter la mise en œuvre d'une péréquation des charges entre collectivités.

J'en viens aux deuxième et troisième risques couverts : la vieillesse et l'invalidité.

En matière d'assurance vieillesse, le mode de calcul des prestations du régime général fondé sur le salaire des dix meilleures années était trop éloigné du mode de rémunération des prêtres et religieux pour qu'une intégration dans ce régime fût envisageable. Seule est possible une pension forfaitaire dont le montant dépend de la durée de l'activité religieuse, mais non du niveau de rémunération atteint avant la retraite.

Certains se sont inquiétés du montant donné à titre indicatif dans l'exposé des motifs du projet de loi : celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit actuellement 5 250 francs



par an. Ce chiffre est supérieur à celui de l'allocation servie par les régimes de prévoyance institués au profit des clercs et religieux catholiques.

Or, s'il est évident que le régime pourra, après avoir atteint son équilibre « de croisière », dépasser ce niveau de pension, il paraît cependant prudent, tout au moins pour l'instant, de limiter les charges d'un régime dont la démographie n'est pas favorable. Il convient d'attendre le résultat des études actuarielles en cours avant de décider l'accroissement des dépenses.

Bien entendu, les clercs et religieux âgés dont les ressources sont inférieures au plafond pourront prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 24 décembre 1974, ce régime obligatoire de vieillesse entrera dans le système de compensation organisé par cette loi. Il est important de souligner de nouveau que tout le dispositif de la compensation est réservé aux régimes obligatoires de sécurité sociale, en vertu des termes mêmes de la loi de 1974. Mais le caractère facultatif que certains auraient voulu donner à ce régime entraînerait son exclusion juridique de la compensation.

A ce sujet, il ne me paraît pas acceptable de proposer, comme l'a fait le groupe communiste, d'exclure le groupe des clercs et religieux de la solidarité nationale. N'est-il pas normal que ce régime, comme tous les autres régimes obligatoires, suive la loi commune ? Juridiquement, cela résulte de la loi de 1974, et sur le plan de l'équité on voit mal pourquoi un régime obligatoire servant des prestations d'un niveau relativement bas serait exclu d'une compensation de droit commun, dont je souligne qu'elle est supportée par l'Etat.

La caisse mutuelle chargée de la gestion de l'assurance vieillesse gèrera également dans une section financière autonome et équilibrée une assurance invalidité, limitée au seul risque de l'incapacité totale et définitive, conçue en quelque sorte comme une pension de vieillesse anticipée.

Je voudrais, en dernier lieu, aborder un problème particulier.

Le monde religieux ne pouvait manquer de poser à l'organisation de la sécurité sociale certains problèmes spécifiques, en particulier celui de la définition même d'un culte, inexistante dans notre droit positif, et qui devra être précisée à l'occasion de cas concrets.

Les difficultés susceptibles de se présenter dans ce domaine seront réglées après consultation d'une commission des « Sages » dans laquelle seront représentées des personnalités hautement qualifiées du monde religieux et des personnalités choisies pour leurs compétences.

Ainsi le dispositif proposé apparaît-il comme essentiellement pragmatique, réalisant un compromis entre la souplesse indispensable pour tenir compte des particularités juridiques du groupe considéré et le respect des grands principes de l'organisation de la sécurité sociale auxquels ces nouveaux arrivants acceptent d'adhérer en entrant dans son régime général.

Qu'ils y soient les bienvenus.

En définitive, cette nouvelle étape dans le développement de la sécurité sociale apportera une protection équitable à un groupe de personnes qui consacrent leur vie à la très haute idée qu'elles se font de la solidarité humaine. Il est logique qu'elles prennent la place qui leur revient dans notre système de sécurité sociale, car celui-ci représente, de son côté, une forme de solidarité sur laquelle nous devons constamment poursuivre un effort de réflexion et d'élargissement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, par une pirouette de dernière minute, l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur un projet de loi tendant à instituer un régime particulier d'assurance maladie, invalidité et vieillesse, applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses, cela quelques heures avant l'examen du projet de loi de généralisation de la sécurité sociale.

L'on notera, une fois de plus, que la démocratie libérale n'est qu'un paravent publicitaire électoral. Elle n'exprime que mépris à l'égard des associations de travailleurs qui n'ont pas été consultées, alors que nous pouvons craindre que le financement de ce nouveau régime n'incombe, à terme, au moins partiellement, au régime des travailleurs salariés.

Le Gouvernement n'a pas eu plus d'égards pour les membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance

maladie, ni d'ailleurs pour les membres des caisses nationales des allocations familiales et vieillesse, pourtant intéressés par ce projet de loi.

Le parti communiste milite depuis longtemps pour une généralisation de la sécurité sociale garantissant à tous le droit à la santé et à des ressources suffisantes.

Aussi, pour nous, le choix est-il clair. Prêtres et religieux doivent pouvoir bénéficier d'une protection identique à celle que nous revendiquons pour l'ensemble de la population et qui, précisons-le, ne peut se limiter au système généralisé d'assistance minimale que le Gouvernement et le grand patronat s'efforcent de mettre en place.

Le plan de sécurité sociale proposé en 1945 par le ministre communiste Ambroise Croizat, qui prévoyait la généralisation de la sécurité sociale à tous les Français, fut rejeté par certains milieux professionnels.

L'église catholique le refusa également.

Pourtant, dans l'exposé des motifs de la loi de 1945, il est précisé : « La sécurité n'appartient à aucun parti, à aucun Gouvernement, à aucune confession. Elle doit appartenir à tous les Français et à toutes les Françaises sans considération politique, philosophique ou religieuse ».

Or, à partir de 1947, les pasteurs des églises protestantes, les rabbins et les ministres des communautés israélites, les officiers de l'armée du salut acceptaient volontairement la nouvelle législation de sécurité sociale, ses droits mais aussi ses charges, notamment le paiement de la cotisation employeur.

Les ecclésiastiques catholiques firent prévaloir, avec le vote de la « loi Viatte », en 1950, un système de prévoyance purement privé. Or ce système n'assura au clergé qu'une protection très imparfaite. Il est aujourd'hui rejeté par l'ensemble des 140 000 clercs concernés.

Si chacun, ou presque, semble être d'accord sur la nécessité d'accorder au clergé un statut plus protecteur, des divergences apparaissent lorsqu'il s'agit de choisir la nature du régime de sécurité sociale dont il sera bénéficiaire.

Sans doute un certain nombre de données militent en faveur du régime général. Celui-ci s'applique déjà aux autres cultes, sans que cela ait semblé soulever de problème politique ou philosophique.

Il s'applique aux prêtres catholiques des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, rémunérés par l'Etat, ainsi qu'aux aumôniers militaires.

Il s'applique enfin aux religieuses et religieux exerçant une activité salariée.

Il y a ainsi actuellement 23 200 membres du clergé catholique affiliés au régime général de sécurité sociale, soit environ 20 p. 100. Des dizaines de milliers de prêtres ont signé une pétition demandant leur affiliation à ce régime des travailleurs salariés.

Mais il est vrai qu'il existe un rôle spécifique de l'église et qu'on doit prendre en considération son désir de voir respecter son identité.

En ce sens, nous ne sommes pas opposés au fait que l'intégration des clercs à la sécurité sociale se réalise sous des formes spécifiques, permettant aux intéressés d'assurer eux-mêmes la gestion.

Dans cet esprit, il nous semble souhaitable d'amender le texte dans le sens d'une gestion démocratique. Les membres du clergé qui siègeront dans les conseils d'administration des organismes de gestion des fonds doivent être élus et non pas désignés.

Sans cette garantie démocratique, l'autonomie du régime perd beaucoup de sa raison d'être.

Par ailleurs, la prise en compte de cette situation particulière ne doit pas faire obstacle à ce que l'Eglise assume vis-à-vis du clergé et vis-à-vis de la collectivité nationale les responsabilités financières qui lui reviennent.

L'épiscopat a affirmé sa volonté d'assurer l'autofinancement du système proposé par le présent projet de loi. Encore faudra-t-il que cet engagement devienne réalité sans qu'il en résulte, pour les assurés, des charges qu'ils ne pourraient supporter.

Sur ces questions, le texte qui nous est proposé laisse planer bien des doutes. Certes, il prévoit en son article 2 un financement de l'assurance maladie intégralement couvert par les cotisations personnelles des clercs sur une base forfaitaire et éventuellement — et j'insiste sur ce mot — par une cotisation, également forfaitaire, à la charge des associations et des congrégations. Nous proposerons, au cours de la discussion, un amendement tendant à supprimer le terme « éventuellement ».

En effet, nous savons tous que le vieillissement démographique du clergé ne permettra pas d'assurer l'équilibre financier de l'assurance maladie s'il doit reposer sur la seule contribution

personnelle des clercs dont les ressources sont, par ailleurs, en général plus que modestes. Sans une participation importante des congrégations équivalente à la part patronale du régime général, le système sera déficitaire.

L'expérience nous permet de craindre légitimement qu'on fasse alors appel, sous couvert de solidarité nationale, à une compensation à la charge du régime des salariés.

Actuellement, la compensation pour les non-salariés transite à 80 p. 100 par le régime général.

En matière de vieillesse, l'article 6 prévoit, lui aussi, un financement intégral assuré par les cotisations et les actifs des régimes de prévoyance, mais aussi par des « recettes diverses ». Que cachent ces recettes diverses ? A quelles subventions publiques pense-t-on ?

L'article 10 précise d'ailleurs que le régime vieillesse bénéficiera de la compensation démographique instituée par la loi du 24 décembre 1974. L'Etat s'est engagé, dans un souci électoral, à rembourser pour l'année 1978. Mais, après cette date ? Le texte est muet.

La charge sera lourde puisqu'une personne âgée de moins de soixante-cinq ans aura la charge d'une personne de soixante-cinq ans, alors que l'indice démographique du régime des travailleurs est de 4,20, celui du régime des commerçants de 1,37, celui des artisans de 2,05, et celui des professions libérales de 4,80.

Nous sommes partisans de la solidarité nationale, mais celle-ci doit s'appuyer sur la connaissance des capacités contributives de chaque groupe socio-professionnel.

En dehors de tout esprit anticlérical, on peut tout de même s'interroger. Afin de financer une retraite décente aux clercs, l'Eglise ne devrait-elle pas, avant de faire payer les travailleurs, puiser dans son portefeuille mobilier et immobilier et en appeler à la communauté des chrétiens ?

**M. Eugène Claudius-Petit.** On va vendre les chapiteaux de Notre-Dame ?

**M. Jean Foyer.** Vous ne tenez pas toujours le même langage, monsieur Legrand !

**M. Joseph Legrand.** Sans doute le texte qui nous est proposé constituera-t-il une amélioration par rapport à la situation antérieure. Mais il est à craindre qu'il ne garantisse pas aux clercs une protection suffisante en matière de vieillesse, la pension risquant de n'être guère supérieure au minimum vieillesse.

Dans le domaine des accidents du travail, il est regrettable que le projet ne fasse pas bénéficier le clergé de la législation existante.

Par ailleurs, n'aurait-il pas été légitime que, comme dans la plupart des pays, le clergé cotise aux caisses d'allocation familiales, bien qu'il soit soumis au célibat ? Pourquoi y échapperait-il plus que les célibataires des autres régimes ?

**M. Jean Foyer.** Les entreprises cotisent aussi !

**M. Joseph Legrand.** En Belgique, l'Eglise a accepté cette affiliation dès 1938 pour faire acte de solidarité sociale.

La politique familiale n'intéresse-t-elle pas l'ensemble du corps social ?

Nous avons présenté, mesdames, messieurs, des amendements tendant à améliorer ce texte. Nous souhaitons vivement qu'ils soient pris en considération. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Madame le ministre, mes chers collègues, l'extension du bénéfice de la sécurité sociale aux ministres des cultes et aux membres des congrégations religieuses est, dans son principe, un pas supplémentaire dans la voie de la généralisation de notre système de prévoyance légale, que le parti socialiste n'a cessé de réclamer depuis 1945.

Fondée en effet sur la solidarité nationale, la couverture des risques maladie, invalidité et vieillesse, comme par ailleurs l'assurance maternité et la compensation des charges familiales, ne saurait être refusée à quelque catégorie sociale que ce soit, ni par conséquent subordonnée à des conditions juridiques étroites telles que la justification d'un contrat de travail.

Plusieurs extensions réalisées, au cours des vingt dernières années, en faveur des travailleurs indépendants, des étudiants, des exploitants agricoles sont d'ailleurs venues confirmer cette évolution.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, au nom duquel je m'exprime, est donc favorable à l'objectif du projet de loi soumis à notre discussion.

La solution retenue par le Gouvernement pour mettre en œuvre l'extension appelée, en revanche, des réserves de notre part, et cela à un double point de vue.

D'une part, elle ne va pas dans le sens de l'harmonisation et de l'unification des régimes, que nous souhaitons.

D'autre part, elle ne met pas réellement en jeu la solidarité nationale.

Si le projet de loi place bien les clercs sous l'empire du régime général des travailleurs salariés pour l'assurance maladie, il les y intègre dans des conditions particulières dont certaines sont dérogoires aux principes fondamentaux de la sécurité sociale.

Ainsi, selon le projet de loi, la charge financière de l'assurance maladie est-elle pratiquement imposée aux seuls assurés, la cotisation des associations, congrégations et collectivités dont ils relèvent n'étant qu'éventuelle et aucune contribution de l'Etat n'étant prévue.

Tout à l'heure, madame le ministre, vous avez déclaré que vous n'étiez pas opposée à l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui a souhaité, unanimement d'ailleurs, que l'adverbe « éventuellement » soit supprimé et que, par conséquent, la cotisation des congrégations et des associations devienne obligatoire.

J'en prends acte. Encore est-il nécessaire que cette acceptation aille au-delà des mots, c'est-à-dire, en d'autres termes, que la cotisation dont je viens de parler ne soit pas purement symbolique. Or, sur ce point, vos propos n'ont pas été très précis. La question relève du pouvoir réglementaire, et notre inquiétude est, me semble-t-il, fondée.

Le système comporte donc, au point de vue du financement de l'assurance maladie, une double et grave lacune qui, si elle n'était corrigée, aboutirait inévitablement, en raison de la faible capacité contributive des assurés, soit à l'impossibilité d'assurer effectivement la couverture du risque, soit à la prise en charge du déficit par le seul régime des travailleurs salariés, et cela par le biais d'avances de trésorerie.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse et l'assurance invalidité, le projet de loi institue un régime autonome dont le financement — du moins pour le premier des deux risques cités — pourrait bien incomber en fin de compte, dans une large mesure, au régime des salariés par l'effet des dispositions de la loi du 24 décembre 1974 relative à la compensation démographique. Sur ce point, madame le ministre, nos inquiétudes demeurent vives, en dépit des assurances que vous nous avez données tout à l'heure.

Mais, surtout, en créant un régime autonome supplémentaire la loi s'écarterait, une fois de plus, de la tendance à l'unification du système de protection sociale, et donc de l'expression d'une véritable solidarité nationale.

**M. André Guerlin.** Très bien !

**M. Jacques-Antoine Gau.** Elle irait au contraire dans le sens d'un nouveau démantèlement de la sécurité sociale, dont les ordonnances de 1967 ont été l'un des principaux épisodes.

Ces critiques du projet de loi sont d'ailleurs partagées par une partie de ceux qui sont appelés à en bénéficier.

Il ne m'appartient pas de m'immiscer dans un débat qui se déroule au sein de l'Eglise et, en particulier, de porter un jugement sur des questions comme celles du statut du clerc et des relations qu'il doit avoir avec la hiérarchie catholique.

Mais comment ne pas regretter que le texte qui nous est soumis ne fasse aucunement écho aux préoccupations des prêtres, des religieuses et des religieux, qui souhaiteraient voir s'affirmer concrètement leur solidarité avec l'ensemble des travailleurs de ce pays ?

Il est certain qu'à cet égard une intégration pure et simple des clercs au régime général de la sécurité sociale constituerait une réponse plus conforme à cette volonté de solidarité en même temps qu'elle supprimerait la discrimination existant entre les ministres du culte catholique et ceux du culte protestant et israélite, ainsi que, au sein de l'Eglise catholique elle-même, entre les clercs salariés et les clercs non salariés.

Une telle intégration est-elle, comme on le prétend parfois, impossible ?

Deux séries d'arguments ont été développées en ce sens.

D'une part, l'intégration aboutirait à une assimilation choquante des clercs aux salariés en posant le problème délicat de la détermination de l'employeur. Il me semble pourtant que d'autres assimilations ont été faites, qui ne devaient pas soulever

moins de problèmes de principe aux catégories intéressées, comme par exemple celle des dirigeants de sociétés. Et, par ailleurs, les prêtres d'Alsace et de Moselle ne sont-ils pas assimilés à des fonctionnaires ?

D'autre part, l'intégration exigerait le rachat des cotisations de vieillesse et celui-ci représenterait pour l'Eglise une charge insupportable. A cette objection certains ont répondu, dans l'Eglise elle-même, que le « patrimoine de prévoyance » des diocèses, constitué par le revenu du patrimoine non affecté à une pastorale ou à des œuvres, ainsi qu'une part des biens immobiliers qu'ils possèdent devraient suffire à régler ce problème. Cette question aurait mérité un examen approfondi, sans exclure d'ailleurs l'hypothèse d'un rachat seulement partiel ou même d'une renonciation à ce rachat.

Le projet de loi dont nous sommes saisis nous place donc, nous, socialistes, devant un dilemme. Nous sommes, je le répète, favorables à l'extension de la sécurité sociale aux membres du clergé. Mais les modalités qui nous sont proposées ressortissent à une logique que nous ne pouvons accepter parce qu'elle porte en elle, à terme, une remise en cause de notre système de protection sociale tel que l'avaient voulu ses promoteurs de 1945 et que, maintenant des discriminations, elle ne répond pas à l'aspiration d'une fraction de ceux pour qui la loi est faite.

Faute de pouvoir, par voie d'amendements, replacer le débat dans la perspective de l'harmonisation des régimes et de l'affirmation concrète de la solidarité entre l'ensemble des Français, auxquelles il est attaché, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche sera donc conduit à s'abstenir sur l'ensemble du texte. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Mes chers collègues, le projet de loi que nous discutons ce soir s'efforce de résoudre un problème qui présentait d'exceptionnelles difficultés de caractère juridique et de caractère financier.

Des difficultés de caractère juridique, car il faut bien dire que le clergé — tout au moins le clergé catholique — est, au sens propre du terme, « inclassable » dans l'une quelconque des catégories que retient notre droit de la sécurité sociale.

On ne peut considérer ni les clercs ni les religieux comme des salariés soit de l'évêque pour les premiers, soit de leur supérieur pour les seconds.

Les clercs ne sont pas les salariés de l'évêque. D'ailleurs, à la fin de la cérémonie d'ordination, le prêtre chante : « Désormais, je ne vous dirai plus « mes serviteurs » mais « mes amis ».

Les religieux ne peuvent pas être considérés comme des salariés d'un supérieur qui ne les rémunère pas.

Les clercs ne sont pas davantage des travailleurs indépendants, même si, dans ses classifications, l'INSEE les rapproche des professions libérales.

Telles étaient les difficultés juridiques. Mais elles n'étaient peut-être pas les plus graves, car on parvient toujours à résoudre des difficultés juridiques.

En revanche, les problèmes financiers se sont révélés beaucoup plus difficiles à résoudre.

Si l'on considère l'ensemble des régimes de sécurité sociale et la manière dont ils sont financés, on constate que, pour la totalité dans certains cas, pour une bonne partie dans d'autres, les cotisations se répartissent dans les prix des produits ou des services. Or ce mécanisme financier est absolument inimaginable lorsqu'il s'agit d'un régime de clercs ou de religieux. En définitive, ces cotisations seront prélevées, pour l'essentiel, sur des sommes provenant des dons volontaires des fidèles.

Les clercs et les religieux représentent donc l'illustration de la formule : « Vous êtes dans le monde, mais vous n'êtes pas de ce monde. »

A ces difficultés s'en ajoute actuellement une, particulière, qui provient du rapport défavorable existant dans la majorité des cas, tant dans la catégorie des clercs que dans celle des religieux, entre le nombre des actifs et celui des inactifs, du fait du tarissement qu'on observe dans le recrutement du clergé et des congrégations depuis un certain nombre d'années.

Le projet de loi en discussion propose des solutions originales.

En ce qui concerne le régime de l'assurance maladie, le projet de loi prévoit que celui-ci fait partie du régime général. C'est une affirmation assez théorique car les prestations, qui ne comprennent que les prestations en nature, doivent être intégralement couvertes par les cotisations qui s'imposent aux intéressés eux-mêmes et exclusivement — s'agissant des religieux je vois mal d'ailleurs comment on peut faire la distinction entre

les cotisations individuelles des assurés et celles des congrégations puisque, en principe, les religieux faisant vœu de pauvreté, ils n'ont pas de ressources personnelles — et, à l'intérieur du régime général, ce régime d'assurance maladie est géré par une caisse distincte et autonome.

Il n'existe, pour ce régime d'assurance maladie, aucune compensation démographique, aucune subvention de l'Etat. En vérité, la différence avec le régime de prévoyance libre qui a fonctionné jusqu'à maintenant réside surtout dans le caractère désormais légal de ce régime et dans son caractère légalement obligatoire pour les personnes qu'il concerne.

A la vérité, les sujets — je n'ose pas les appeler les « bénéficiaires » — de ce régime, dans leur immense majorité, n'en ont pas demandé davantage, et il est tout à fait remarquable de constater que nous sommes en présence d'une catégorie qui a eu scrupule de solliciter une contribution de l'Etat au financement de son régime d'assurance maladie, scrupule que d'autres catégories n'ont pas eu, nous le savons bien ; celle-là a d'autant plus de mérite à avoir agi ainsi que ses ressources sont particulièrement exigües.

Les ressources moyennes d'un clerc en 1978, y compris les avantages en nature dont il peut éventuellement bénéficier — nourriture et logement — sont inférieures à 1 500 francs par mois et celles des religieux sont encore moindres puisque, pour certains d'entre eux, elles ne représentent pas 40 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'originalité du régime de vieillesse est moindre puisque la compensation démographique joue dans ce cas. Moins elle joue — et elle ne pouvait pas ne pas fonctionner sans une injustice flagrante — jusqu'à concurrence d'un montant de pension qui reste singulièrement limité.

Or la combinaison de cette pension, qui sera du niveau, selon l'exposé des motifs, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, avec le montant actuellement évalué des avantages en nature ferait que les assujettis à ce régime de vieillesse ne pourraient même pas invoquer le bénéfice du fonds national de solidarité.

On a critiqué ce système et nous avons tout à l'heure entendu plaider la thèse selon laquelle il aurait fallu intégrer complètement le régime des clercs et des religieux dans le régime général.

Il s'agit là d'une vue purement théorique dépourvue de tout réalisme qui ne manquerait pas de conduire à l'un de ces écueils : ou bien imposer des cotisations que l'Eglise et les congrégations religieuses seraient incapables de supporter ; ou bien faire payer le déficit par le régime général, ce qui serait alors dénoncé par certains comme un scandale ; c'est d'ailleurs ce qu'a paru dire M. Legrand dont le langage m'a étonné, car je me souviens qu'il n'y a pas si longtemps, au cours d'une séance de la commission des libertés, son ami M. Juquin avait proposé que l'Etat prit en charge les dépenses de formation des séminaristes.

Vérité un jour, erreur le lendemain ! *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Cependant, ce régime, qui ne procurera que des prestations bien restreintes, est encore d'un poids trop lourd pour certaines communautés religieuses. En effet, la situation des communautés religieuses est très diversifiée. La moyenne d'âge de la plupart d'entre elles est, hélas ! élevée : ce régime de vieillesse améliorera donc quelque peu la situation de leurs membres, étant donné que nombreux seront les religieux ou les religieuses, ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans, qui bénéficieront de la pension.

En revanche, le système sera très lourd pour les contemplatifs, qui recrutent encore ; et, dans certains monastères, le rapport entre le nombre de religieux âgés de moins de soixante-cinq ans et celui des religieux âgés de plus de soixante-cinq ans est de quatre, voire même de six. Dans ce cas, l'ensemble de la communauté — car c'est elle qui supportera les cotisations — risque de voir peser sur elle un fardeau très lourd : on peut imaginer, certaines de ces communautés dépensant, mensuellement, toutes sources confondues, 500 francs par religieux, ce que représenterait une cotisation de l'ordre de 300 ou de 400 francs par mois.

**M. Joël Le Theule.** Très bien !

**M. Jean Foyer.** En fait, ce régime rendrait impossible la continuation de la vie monastique et mettrait son existence en danger.

Allons-nous contester le droit de vivre à ces communautés de moines et de moniales ? D'après les calculs qui ont été effectués,

l'application du régime tel que la loi l'a défini entrainera pour ces congrégations, eu égard à leurs dépenses de santé, un déficit important en raison de l'exiguïté de leurs ressources.

J'ai donc déposé un amendement qui tend à établir un régime optionnel : le choix serait offert entre le système proposé par le projet et une assurance limitée qui n'ouvrirait droit qu'à certaines prestations mais n'entrainerait que le paiement de cotisations moins élevées.

M. Delaneau, dans son rapport, s'est appuyé sur un accord de l'épiscopat et des « représentants qualifiés des ordres monastiques », selon lui. Or, les représentants que j'ai rencontrés étaient aussi qualifiés que ceux qu'il a pu voir, si bien que je ne crains pas d'être démenti en affirmant que j'ai pu réaliser la semaine dernière entre toutes les parties intéressées un accord sur cette légère modification apportée au projet de loi.

Ma thèse, puisque le principe a été adopté de ne pas interférer avec le droit canonique, répond le mieux aux règles du droit canon relatives aux moines. Elle est, en effet, conforme à l'exemption qui les soustrait en principe à la juridiction épiscopale et elle est conforme à l'autonomie des monastères qui constitue l'un des éléments essentiels de la règle bénédictine.

Alors, pourquoi embrigader de force des monastères, au-delà de ce qu'ils peuvent supporter, dans un système qui répugnerait à la nature, à l'esprit et à la tradition monastiques ?

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Jean Foyer.** La vie cénobitique, si elle est en soi une sécurité sociale, ne peut pas, dans l'état moderne des techniques médicales et chirurgicales, répondre à tous les besoins. Il convient donc qu'un système étatique ou para-étatique puisse jouer, pour une part, mais il ne faut pas qu'il aille au-delà.

La thèse que je défends permettra à l'ordre monastique de subsister tout en répondant à beaucoup d'égards aux aspirations de continuer de pratiquer les vœux, en particulier le vœu de pauvreté qui est son essence. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3227 relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses (rapport n° 3274 de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3228 relatif à la généralisation de la sécurité sociale (rapport n° 3272 de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.